



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service planifications et prospective
Pôle animation et urbanisme
Bureau planification

Toulon, le *Vendredi 15 Décembre*

Le préfet du Var

à

Monsieur le maire du Beausset

Objet : Avis de l'État sur le projet arrêté du plan local d'urbanisme de la commune du Beausset

Référence : Délibération du conseil municipal du 7 septembre 2023

Pièces jointes : Avis SDIS, ARS, ONF, INAO, Aviation civile, GRTgaz, RTE et Enedis

Annexes : Annexe 1 : Carte de l'aléa feux de forêt et cartes de croisement aléa/défendabilité/zonage du PLU

Annexe 2 : Préconisations permettant d'améliorer le projet de révision du PLU

Par délibération du 7 septembre 2023, le conseil municipal du Beausset a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, qui, en application des dispositions des articles L. 153-15, L. 153-17, R. 153-4 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, est soumis à l'avis des personnes publiques associées.

L'examen de ce projet de PLU amène à formuler des observations ou des demandes de modifications du document présentées ci-après. Des préconisations permettant d'améliorer ce PLU sont également présentées en annexes.

I. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet arrêté de révision du PLU doit être compatible avec les objectifs de la loi climat et résilience du 22 août 2021 et ceux du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA).

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SPP/PAU – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-spp-pau@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Les objectifs de modération de la consommation des espaces sont notamment définis depuis l'approbation du SRADDET PACA en 2019. Ainsi, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) doit tendre vers une diminution de moitié à l'horizon 2030 et ne plus artificialiser les espaces agricoles.

Le document relève une consommation d'espaces sur la période 2011-2021 de 38 hectares, dont 19 hectares entre 2013 et 2019. Le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe un objectif de consommation des ENAF de 19,6 hectares à l'horizon 2032 tout en priorisant le renouvellement urbain et la mobilisation de secteurs à densifier en centre-village et en périphérie directe. En effet, il est constaté seulement deux secteurs en ouverture à l'urbanisation (Pignet et Maran), représentant une surface totale de 14,7 hectares, comprise dans l'estimation du calcul de la consommation foncière planifiée.

Toutefois, les emplacements réservés (ER) à vocation de stationnement, d'équipements publics et de liaisons douces n'ont pas été intégrés au calcul de la consommation des espaces. Ces ER, se situant en grande majorité en zone naturelle (N), représentent un potentiel de plus de 5 hectares et constitueront des surfaces artificialisées sans prescription particulière de traitement au sein du règlement du PLU. Il convient par conséquent de conforter le règlement ou le rapport de présentation afin de démontrer l'impact de ces ER sur la consommation des espaces et de garantir les objectifs de consommation des espaces introduite par le PADD et participant ainsi aux objectifs du SRADDET et de la loi climat et résilience du 22 août 2021.

II. Opérations programmées

La commune possède un patrimoine bâti vernaculaire qui mérite d'être reconnu et valorisé notamment celui du noyau ancien. Plusieurs projets de renouvellement urbain en cœur de village et des extensions périphériques à vocation de mixité fonctionnelle sont prévus par ce projet de PLU révisé.

Afin de préserver la qualité du cadre de vie et d'emporter l'adhésion de la population sur ces projets de renouvellement urbain, il est conseillé d'engager sur ces secteurs une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) multi-sites intégrant des dispositions particulière de protection du paysage et architecturale.

À ce titre, afin d'accompagner la commune, un avis complémentaire portant sur des prescriptions particulières en matière de traitement des paysages et recommandations architecturales sera transmis après l'intervention des architecte et paysagiste conseils de l'État.

III. Terrain de grandes manifestations et aménagement d'activités de loisirs – zone NI

Le projet de PLU prévoit le déclassement d'un terrain agricole en secteur NI, à vocation de grandes manifestations et d'aménagement d'activités de loisirs. Ce terrain répond au schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le Var pour la réalisation de l'aire d'accueil dans la 2^e couronne Ouest de Toulon. Il est prévu d'y réaliser d'une aire de grand passage des gens du voyage. Dans le cadre de la réponse aux besoins des publics spécifiques, cette action est à souligner.

Ce secteur est entouré de parcelles AOC côtes de Provence et Bandol et est concerné par la présence de la rivière « Reppe », significatif d'un risque inondation. Il est également concerné par un risque feux de forêt fort et très fort.

Compte tenu de ces enjeux, il est préconisé de mettre en œuvre une OAP sectorielle permettant de prendre en compte la protection de la ripisylve de la Reppe, la préservation des zones agricoles limitrophes et la prise en compte de la défendabilité du secteur au regard du risque incendie (aménagements prévus, réseaux, accès, etc).

Il est également conseillé de créer un emplacement réservé comprenant la voie d'accès pour confirmer les dimensions de celle-ci en fonction de son utilisation (camping-cars, caravanes, véhicules événementiels, etc).

IV. Habitat

La commune est soumise à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU). Ainsi, 25 % de ses résidences principales doivent être consacrées à des logements sociaux. Au 1^{er} janvier 2022, l'inventaire de logements sociaux sur la commune comptabilise 921 logements manquants pour répondre aux obligations de la loi SRU. La commune du Beausset fait partie des communes les plus déficitaires et dont le besoin en logements sociaux est important. Pour atteindre cet objectif plusieurs dispositifs sont mis en œuvre comme les servitudes de mixité sociale et l'obligation de production de logements sociaux dans les opérations significatives imposée par le règlement.

Le projet de PLU intègre et dépasse les objectifs triennaux fixés par l'article 55 de la loi SRU. Le potentiel total est estimé à 883 logements locatifs sociaux sur 1087 logements à l'horizon 2037. À ce titre, les efforts en matière de production de logements sociaux traduits dans ce projet de PLU sont à souligner.

L'article DG2.1 du règlement du PLU prévoit 60 % de logements sociaux pour les programmes d'au moins 5 lots et 50 % de logements sociaux pour les programmes de 3 ou 4 lots. En deçà d'un seuil de 12 logements, il est difficile pour des bailleurs sociaux d'équilibrer leurs

opérations et d'intervenir sauf dans le cas de projets à 100 % sociaux. Il est donc préconisé de proposer un seuil de 12 logements en cohérence avec celui de la carence.

Par ailleurs, la rédaction des dispositions en matière de développement de mixité sociale dans le règlement du projet de PLU aborde uniquement les logements locatifs sociaux excluant les autres types de production de logements sociaux comme la production de bail réel solidaire (BRS). Il est préconisé de faire référence à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

V. Prise en compte des risques

Le territoire communal est particulièrement exposé aux risques naturels engendrant de nombreuses contraintes pour son aménagement.

Risque incendie

La commune ne dispose pas d'un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF). Elle dispose toutefois d'un porter à connaissance (PAC) au titre du risque incendie de forêt et d'une carte d'aléa.

Les zones UD caractérisées par de l'habitat pavillonnaire sont pour la plupart isolées, peu ou non défendables en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) et sont concernées par un niveau d'aléa de faible à très fort. D'après la cartographie annexée, ces zones ne sont pas défendables. Or, le classement de ces zones en UD permet d'implanter de nouvelles constructions notamment à destination d'habitation sans condition. En effet, l'emprise au sol en zone UD a été augmentée de 12 à 25 % permettant une plus grande constructibilité et par conséquent une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes. Ce pourcentage d'emprise au sol doit être revu dans les zones d'aléas fort à très fort. En effet, l'implantation de nouveaux bâtiments doit se faire uniquement dans un principe de densification de la zone, sous réserve que celle-ci soit défendable.

Il est donc proposé de créer un zonage UF (urbanisé et soumis à l'aléa feux de forêt fort à très fort) et d'y autoriser uniquement les extensions de moins de 20 m² (une fois seulement) sans changement de destination tant que la défendabilité de la zone ne peut être assurée.

Risque technologiques

Le gazoduc Antenne Bouc bel Air Toulon traversant le territoire communal est mentionné dans le rapport de présentation. Il convient d'ajouter les canalisations d'alimentation Le Beausset DP et Signes DP dont les effets peuvent également atteindre le territoire de la commune.

Risque inondation

La commune n'est pas couverte par un plan de prévention risque inondation (PPRI). Néanmoins, une étude hydraulique menée par la commune sur une partie du Gourganon et de la Reppe, complète l'étude du BCEOM de 2005 et l'atlas des zones inondables (AZI) de décembre 2008.

Concernant le règlement, les termes utilisés, notamment « cote de référence » et « cote de submersion » portent à confusion avec la cote altimétrique de la crue de référence. Il convient de préciser la signification de ces termes en complétant le lexique avec une définition ou un schéma explicatif, et d'indiquer les cotes de référence ou de submersion sur le plan de zonage, celles-ci n'étant indiquées que sur le zonage réglementaire du schéma directeur de gestion des eaux pluviales présent dans le dossier « étude CITEO ».

Ainsi, s'agissant des zones rouges et bleues, il est question de cote de référence située au-dessus de la cote de submersion. Sur la zone bleu ciel, où sont permis les travaux, la cote de référence est située à 0,40 au-dessus du point le plus haut du terrain naturel. Or, s'il est peut-être plus aisé pour un pétitionnaire de prendre pour référence le terrain naturel de sa parcelle à l'occasion de travaux, il conviendrait également qu'il puisse se référer à une cote de référence altimétrique, et donc d'indiquer sur le zonage global, ou autre, ces cotes de « submersion » ou de « référence ».

Dans la zone bleue, à la lecture des cartes de hauteur d'eau, de vitesses d'eau et d'aléa de l'étude CITEO, il est constaté que la zone bleue couvre des portions de territoire où l'aléa dépasse une vitesse d'eau supérieure à 0,5 m/s ou une hauteur d'eau supérieure à 0,5 mètre. À ce titre, certaines installations doivent être « interdites » ou assorties de prescriptions constructives pour assurer la transparence hydraulique, notamment dans le cadre de la création et l'extension d'aire de stationnement. Il convient de supprimer la notion de proposition de prescriptions dans le règlement relatif aux zones bleues et oranges.

Les zones de préservation correspondent aux enveloppes de l'atlas des zones inondables (AZI). Il s'agit donc de potentielles zones inondables qui nécessitent d'être prises en compte dans les possibilités d'extension des bâtiments à usage d'habitation dans les zones A ou N et même dans certaines zones urbaines, notamment la zone UD. Il s'agit de ne pas aggraver la vulnérabilité et donc de procéder dans la mesure du possible à des études hydrauliques pour affiner la connaissance de l'aléa.

Le règlement fait état de possibilités de constructions nouvelles et extensions sous réserve que les premiers planchers soient installés à la cote de référence qui est située à 0,40 mètre du terrain naturel à la lecture du règlement. Or, celles-ci ne sont pas indiquées et certaines de ces zones de préservation n'ont vraisemblablement pas fait l'objet d'étude d'aléa avec une

hauteur d'eau et ne peuvent être donc pourvues d'une cote de référence, même s'il est indiqué que la cote de référence se situe à 0,40 mètre du terrain naturel.

De plus, ces zones de préservation ne figurent pas sur le plan de zonage, mais sur le plan réglementaire de l'étude de CITEO. Il convient de les ajouter sur le plan de zonage.

S'agissant des marges de recul, l'objectif est de laisser un « espace de bon fonctionnement » aux cours d'eau. Elles peuvent également permettre de se prémunir des conséquences d'érosions de berges et / ou des problèmes de stabilité géotechnique dans le temps, ou de remblais nuisibles à proximité du cours d'eau. Il est recommandé pour un cours d'eau principal des marges comptées de 30 mètres de part et d'autre du haut de berge, de 10 mètres de part et d'autre du haut de berge, pour les autres cours d'eau, vallats, vallons secs et talwegs. Aussi, la rédaction du règlement relative aux marges de recul fait état d'un recul à partir du « point de la berge » et non du point haut de la berge.

Une attention particulière doit être apportée à la gestion des écoulements dans l'hypothèse de précipitations intenses, notamment dans le cadre de la réalisation des OAP. Plus particulièrement pour ce qui concerne l'OAP 1.2, il convient de limiter le risque d'embâcles par rapport aux projets de plantation ou de valorisation paysagère afin de ne pas aggraver l'aléa inondation.

Plusieurs emplacements réservés sont compris dans la zone inondable modélisée par étude hydraulique pouvant aller jusqu'au niveau d'aléa fort.

Les différents projets d'aménagement de voirie et paysager devront donc intégrer le risque inondation afin de ne pas l'aggraver.

Risques mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles – sismiques

La commune est concernée par les expositions moyenne et forte. Les secteurs concernés par le Plan d'Exposition aux Risques (PER) mouvements de terrain doivent figurer dans le plan de zonage. Le PER vaut servitude d'utilité publique, il doit être annexé au PLU.

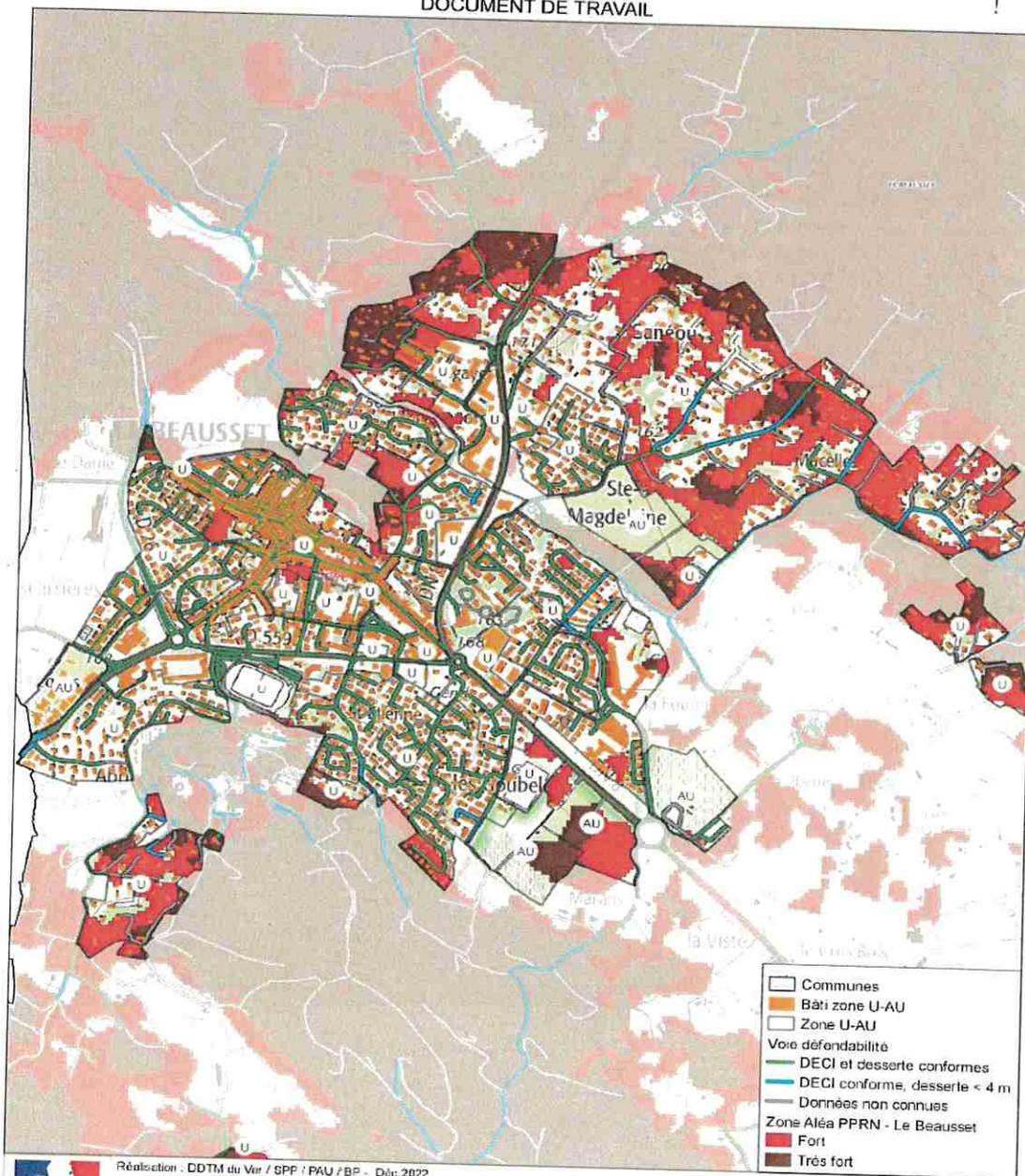
Je souligne l'importance du travail réalisé dans le cadre de la révision du PLU de votre commune et le caractère vertueux de ce projet notamment concernant la production de logements sociaux et la consommation foncière. Je vous invite à poursuivre et à améliorer ce projet en apportant les modifications et compléments nécessaires sur l'ensemble des points soulevés dans cet avis et dans ses annexes.

Annexe 1 : Croisement de l'aléa feux de forêt/défendabilité et zonage du PLU sur la commune du Beausset

(source : DDTM83)

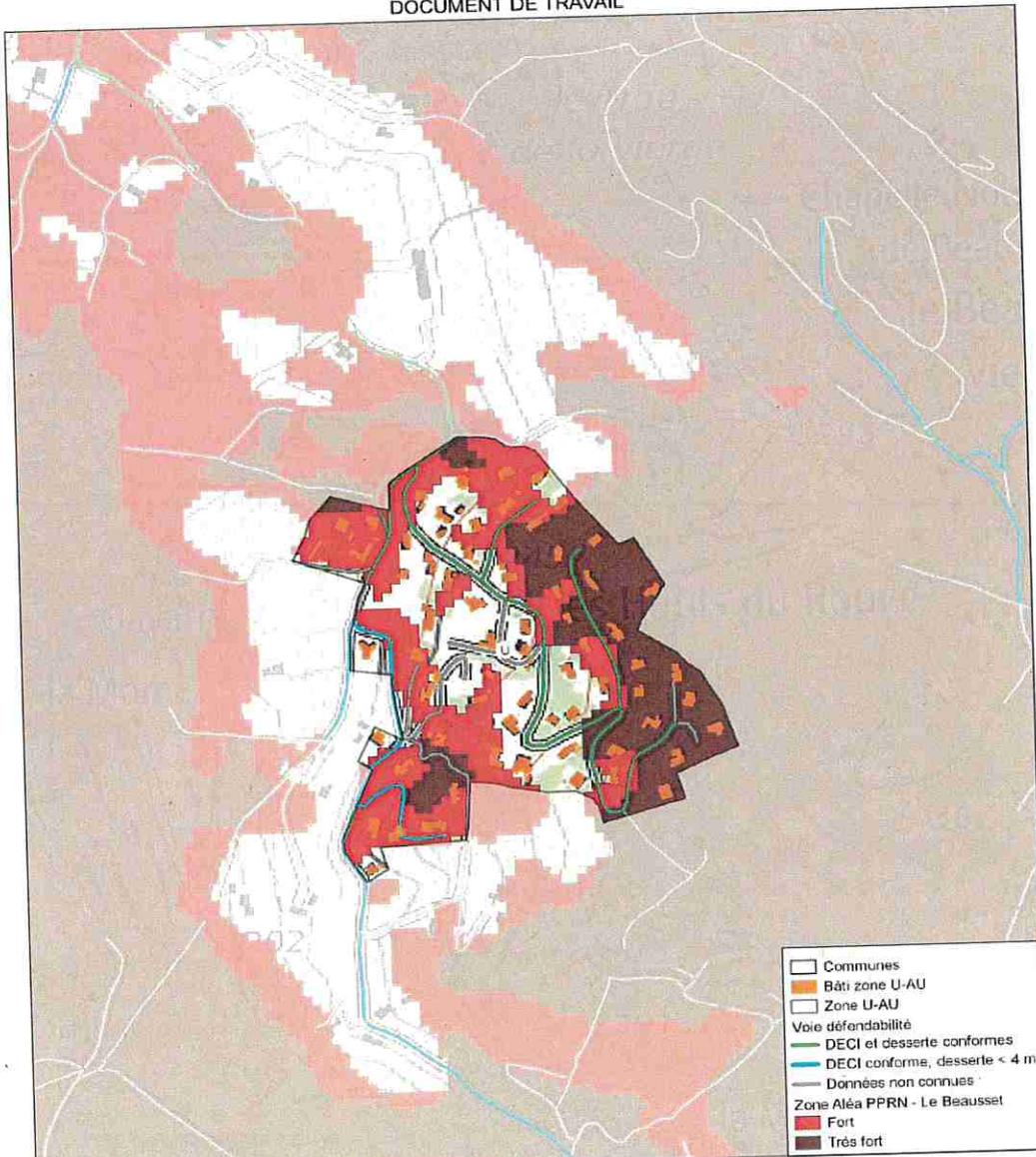
Le Beausset Centre

Aléas incendies / Défendabilité / PLU
Le Beausset
DOCUMENT DE TRAVAIL



Le Beausset Sud

Aléas incendies / Défendabilité / PLU
Le Beausset
DOCUMENT DE TRAVAIL



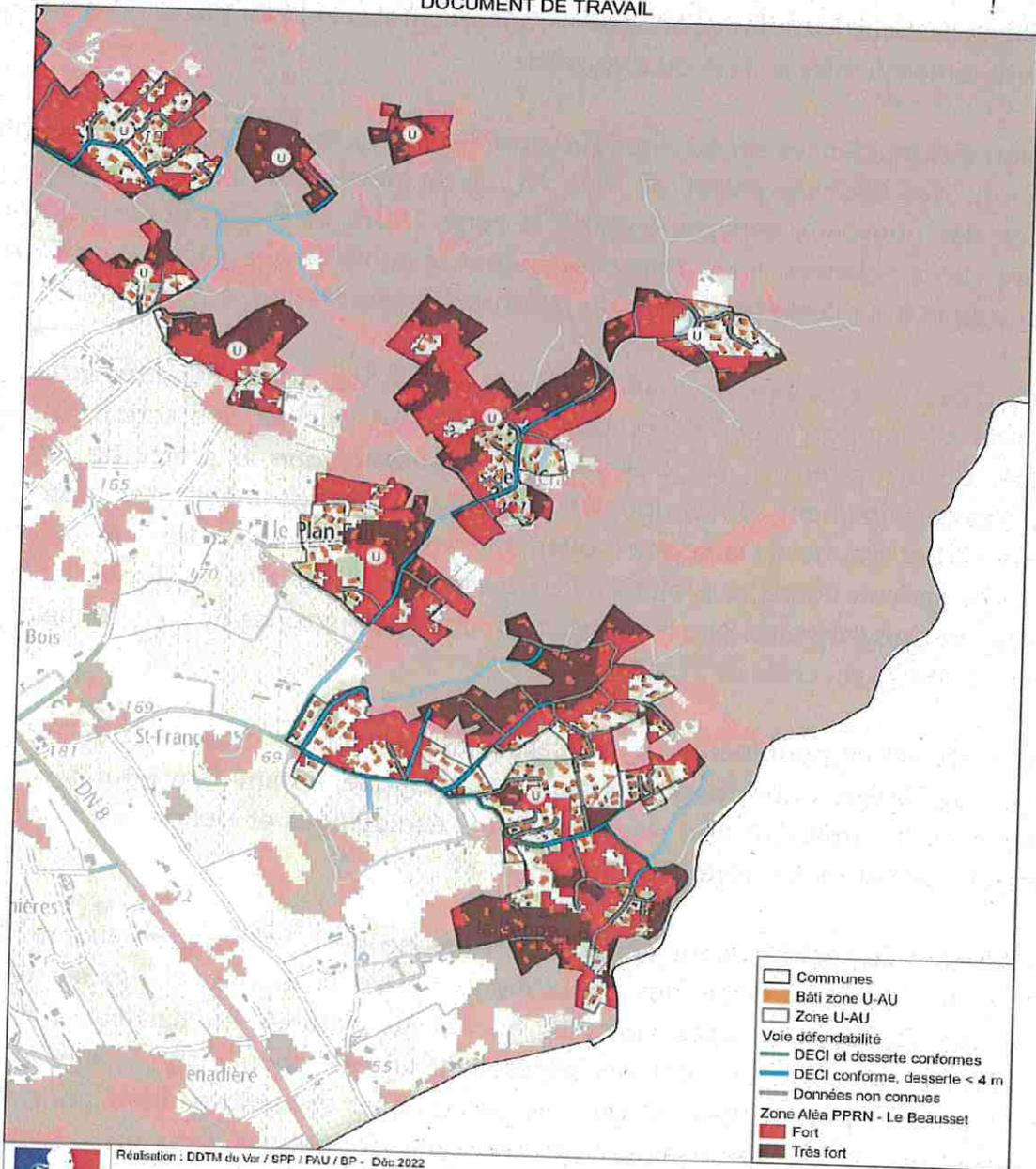
Réalisation : DDTM du Var / SPP / FAU / BP - Déc. 2022



0 200 m

Le Beusset Est

Aléas incendies / Défendabilité / PLU
Le Beusset
DOCUMENT DE TRAVAIL



Réalisation : DDTM du Var / SPP / PAU / BP - Déc 2022

0 200 m

Annexe 2 : préconisations permettant d'améliorer le projet de révision du PLU

Biodiversité

Il est souligné l'exhaustivité des données environnementales et l'identification des espaces de biodiversité remarquables au sein du diagnostic.

L'évaluation des incidences sur les sites susceptibles d'être touchés par le PLU ne porte que sur l'atteinte des OAP du projet de PLU. Or,, il est nécessaire d'évaluer directement les incidences des nouveaux zonages comme la zone 2AUm et 2 Aup et tout autre zonage impliquant des incidences. Il est donc nécessaire de compléter la partie II de l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement du rapport de présentation.

Les cours d'eau et leurs ripisylves ainsi que l'ensemble des zones humides indiquées dans l'état initial du rapport de présentation ne génèrent aucune protection au règlement graphique. Cette protection est d'autant plus nécessaire que le projet de PLU aura des impacts très certainement sur les ripisylves en raison du reclassement de nombreux zonages N en A de part et d'autre de la Reppe (Vallon de Font Vive) dans le cadre d'une augmentation des parcelles agricoles dans ce projet de PLU. Il est donc nécessaire de classer l'ensemble des cours d'eau et ripisylves ainsi que les zones humides et leurs zones de fonctionnalités au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

En effet, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Certains nouveaux secteurs sont absents de l'analyse de l'évaluation environnementale et peuvent potentiellement avoir des conséquences pour la biodiversité locale tels que les créations de nouveaux zonages agricoles en milieux naturels en particulier au sein des secteurs boisés. En effet, ces secteurs nécessitent un défrichement préalable à la mise en culture et peuvent potentiellement détruire des espèces et habitats d'espèces protégées et communautaires. Il est nécessaire d'ajouter l'analyse de ces différents secteurs dans l'évaluation environnementale afin de compléter cette dernière.

Le projet de révision du PLU comporte un indicateur de suivi concernant la biodiversité et les milieux naturels axé sur les ZNIEFF. Il est nécessaire d'ajouter d'autres indicateurs concernant la thématique liée à la biodiversité et la Trame verte et bleue, définis lors de l'élaboration du PLU.

Transition écologique et aménagements durables

Aménagements

Il est important d'encourager et d'accompagner la performance énergétique pour les constructions existantes, notamment pour les bâtiments et équipements publics. Les dispositions générales et les règlements des zones devront intégrer des dispositifs incitatifs à la mise en place d'énergies renouvelables.

Le règlement devra prendre en compte les dispositifs de la loi accélération des énergies renouvelables (10/03/2023) et les intégrer comme suit :

- pour les panneaux photovoltaïques sur les nouveaux parkings de plus de 1 500m² dès le 01/07/2023
- pour les parkings existants de + 10 000 m² dès le 01/01/2026
- pour les parkings existants entre 1500 et 10 000 m² dès le 01/01/2028.

Mobilité

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 incite les collectivités à construire une vision à long terme pour la réalisation des infrastructures de transport et à investir d'avantage dans celles qui améliorent les mobilités du quotidien, en proposant des alternatives à la voiture individuelle.

Il appartient au PLU de présenter un diagnostic qualitatif et quantitatif des différents modes de mobilité existants et à développer.

Conformément aux prescriptions de la LOM, il doit prendre en compte et favoriser le développement des mobilités douces, par la projection d'itinéraires cyclables sécurisés, d'emplacements sécurisés de stationnement vélo dans les pôles d'échanges multimodaux et les gares (titre IV-art. 53), d'équipements en infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides (titre III-art.64), et par le déploiement d'aires de covoiturage ou de parkings-relais.

Le diagnostic identifie la nécessité de développer l'offre de stationnement et le concrétise au travers l'OAP 3 « aménagement d'un parking : parking du Moulin des Aires » et d'ER. Il pourrait être opportun dans une logique de cohérence et de programmation de regrouper l'ensemble des aires de stationnement projeté dans une OAP « Stationnement et mobilité ».

En effet, les PLU soumis à évaluation environnementale font l'objet d'un bilan des incidences notamment du point de vue de l'environnement et de la consommation des espaces (article L. 153-27 du code de l'urbanisme). Cette évaluation peut se faire sur la base d'indicateurs liés à la biodiversité et la trame verte et bleue, définis lors de l'élaboration du PLU. Il peut être envisagé les indicateurs suivants :

- la superficie des sites naturels inventoriés, protégés et évolution de ces superficies (diminution ou augmentation en % par rapport à la superficie à T0),
- la superficie des espaces à enjeux de préservation de biodiversité identifiés ou de remise en état des continuités écologiques et évolution de ces superficies par rapport à la superficie à T0),
- la superficie des espaces couverts par une protection réglementaire (zone humides, Espaces boisés classés, etc) et évolution de ces superficies par rapport à la superficie à T0 (ici T0 = approbation du PLU),
- d'autres indicateurs peuvent être utilisés s'ils sont pertinents, par exemple le suivi d'espèces "témoins" de la biodiversité locale.

Risques mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles – sismiques

Le zonage réglementaire est à compléter pour satisfaire à la prise en compte du risque mouvements de terrain. Les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature doivent apparaître. Cela concerne l'affichage des mesures de construction sous conditions résultant du phénomène retrait/gonflement des argiles (exposition moyenne et forte). Dans ces zones, il est demandé de réaliser un graphisme se superposant au zonage réglementaire.

Afin de prendre en compte les dernières évolutions liées au retrait et gonflement des argiles, il est nécessaire d'améliorer la prise en compte des secteurs concernés. Pour cela, il convient de :

- Compléter les OAP 1 à 3 : indiquer l'exposition moyenne au phénomène de retrait gonflement des argiles. Des techniques particulières de constructions s'appliquent à l'habitat individuel.
- Compléter les OAP 1 à 3 : indiquer le niveau de sismicité faible. Dans ces zones des règles de construction parasismiques s'appliquent aux bâtiments de catégories III et IV.
- Compléter les ER 1, 2, 8, 48 et 60 (équipements publics, l'extension de cimetière, bassins AEP, aménagement de la chapelle) : indiquer l'exposition moyenne ou forte au phénomène de retrait/gonflement des argiles.
- Compléter les ER 8, 16, 17, 18, 19, 28, 29, 30, 31, 32, 48 et 60 : indiquer que les ER se situent en zone 2 du PER. Dans ces zones, les constructions nouvelles sont soumises à études géotechniques.
- Compléter le zonage réglementaire :
 - les secteurs concernés par le Plan d'Exposition aux Risques (PER) mouvements de terrain doivent figurer dans le plan de zonage. Cela concerne les zones 1 et 2 du PER.

- compléter des secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature. Cela concerne les zones d'exposition moyenne et forte au phénomène retrait/gonflement des argiles ;
- compléter des secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature. Cela concerne l'ensemble du territoire communal où les règles de construction parasismiques s'appliquent aux bâtiments de type III et IV (niveau 2 de sismicité) ;
- compléter le règlement : l'article DG3.3 est à corriger. Les dispositions du PAC « argiles » sont à remplacer par celles de l'article 68 de la loi Elan. La carte d'exposition aux argiles remplace l'ancienne carte d'aléa et requalifie l'exposition de certains territoires au phénomène de retrait-gonflement des argiles. La commune de Le Beausset est concernée par les expositions moyenne et forte.
- Compléter les annexes : le PER doit être annexé au PLU.

*Restant à votre écoute,
Bonne nuit,*

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



Direction des Opérations
Pôle de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

DDTM DU VAR
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BOULEVARD DU 112ÈME RÉGIMENT D'INFANTERIE
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

Affaire suivie par : BARBA Myriam

VOS RÉF. mail du 09/10/2023
NOS RÉF. U2023-000420
INTERLOCUTEUR Florent GIORDANETTO ☎06.80.64.25.61
OBJET Avis sur le projet de PLU arrêté du territoire du BEAUSSET (83)

Aix en Provence, le 2 novembre 2023

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 09/10/2023 relatif à la révision du PLU du Beausset.

Le territoire de cette commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune du Beausset a été signé le 28/12/2017.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU. Toutefois, vous trouverez ci-après quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- Page 143, 176 et 299 : il est bien indiqué dans les risques et nuisances que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont des ouvrages de transport de gaz naturel. Toutefois, il n'est pas fait mention de l'ensemble des ouvrages GRTgaz (le tableau en page 143 n'est pas complet) et les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1) doivent être mises à jour.

Vous retrouverez ces éléments dans la fiche de présentation, dans les fiches d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et de l'installation annexe de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés n° 24, 26, 34, 43, 44, 46, 47 et 57 sont impactés par la canalisation Antenne Bouc Bel Air - Toulon DN 250. Ils devront être validés techniquement au regard des spécifications de l'ouvrage concerné et de ses deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturelles dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La mise à jour des standards CNIG SUP nécessite de mettre à jour la légende du plan et la représentation des SUP (notamment les SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

La mise à jour des standards CNIG SUP nécessite de mettre à jour la liste des SUP pour les ouvrages de transport, notamment les SUP I3 et I1 (et non I0).

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 28/12/2017.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

Vincent Bazaine
p/o **Responsable de Département**



P.J. : 4 fiches
Copie : Mairie du Beausset



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune du Beausset est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'une installation annexe.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard - CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 24 61 02

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation LE BEAUSSET DP	80	67.7
ANTENNE BOUC BEL AIR TOULON	250	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune traversée
Alimentation SIGNES DP	100	67.7	LE CASTELLET

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installation annexe située sur le territoire :

Nom Installation Annexe
LE BEAUSSET DP



LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, **une bande de servitude**, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
Alimentation LE BEAUSSET DP – DN80	-	2	2
ANTENNE BOUC BEL AIR TOULON – DN250	De Bouc Bel Air vers Toulon	4	2

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral du 28/12/2007 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL PACA.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation LE BEAUSSET DP	80	67.7	20	5	5
Alimentation SIGNES DP	100	67.7	30	5	5
ANTENNE BOUC BEL AIR TOULON	250	67.7	80	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
LE BEAUSSET DP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».



SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Le beausset
Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Est

Bureau Gestion Domaniale et
Servitudes Aéronautiques

Nos réf. : 27699

Vos réf. :

Affaire suivie par : Vincent Selles

Mail : snia-bgd-aix-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 04 42 33 78 57

Aix-en-Provence, le 25 OCT. 2023

Le Chef du SNIA SUD-EST

à

DDTM 83
SPP/PAU/BP

Mél. : myriam.barba@var.gouv.fr

Objet : PLU – Commune du Beausset (83)

Dans le cadre de la révision du PLU de la commune du Beausset (83), vous avez saisi mon service afin de vous faire part de nos observations.

L'existence du PEB relatif à l'aérodrome du Castellet est bien reportée dans le dossier.

Les servitudes aéronautiques « T5 » et « T7 » sont bien rappelées dans le document liste des SUP. Toutefois le nom du service gestionnaire pour ces deux servitudes est à modifier :

DGAC / SNIA SE

1 rue Vincent Auriol - CS90890

13627 Aix-en-Provence Cedex

mel : snia-bgd-aix-bf@aviation-civile.gouv.fr

Je précise également que la servitude T7 est gérée également par les services de la défense. Par conséquent, leur contact devra également être précisé dans le document concerné (BA701 Salon de Provence, SDR CAM Sud 50.520, Section Environnement Aéronautique).

En tant que représentant du guichet unique de la DGAC pour les questions d'urbanisme, je reste à votre disposition pour tout renseignement.

Le chef du SNIA Sud-Est
Joël TOURBOT



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité



Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ? UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à moins de 100 mètres d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les instructions (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt » (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

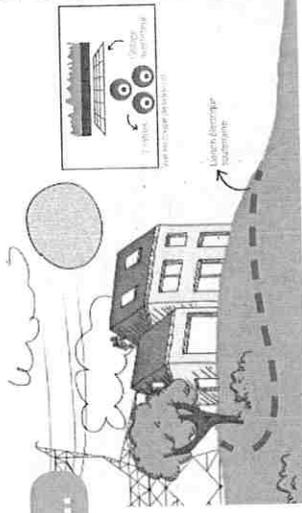
Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

CONTACTEZ RTE pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

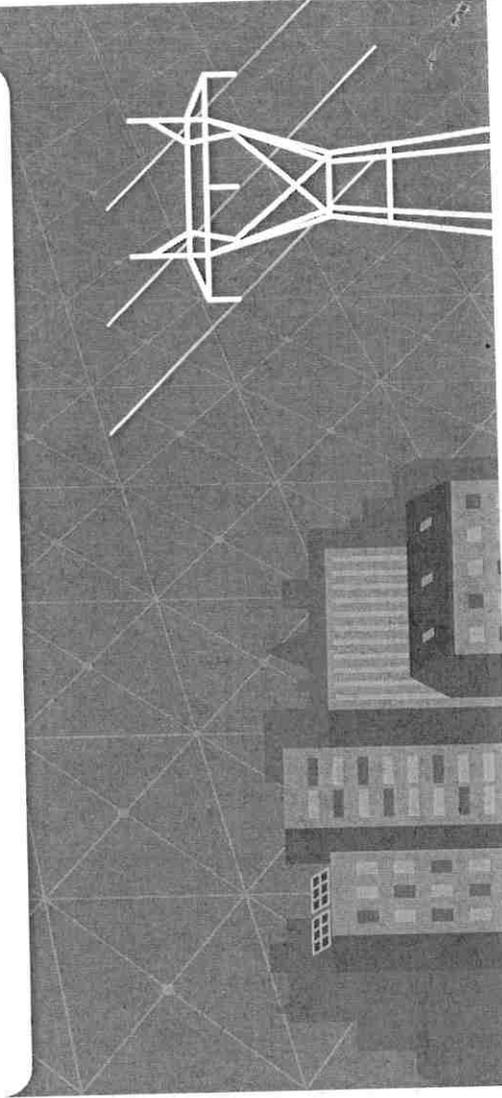
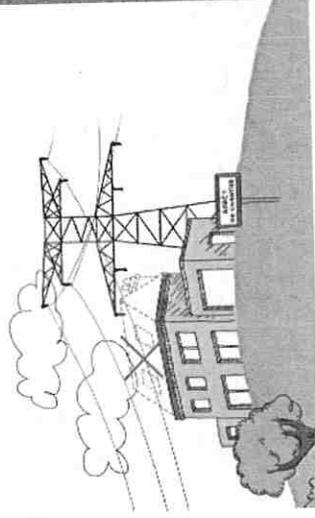
- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment** après construction.



* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.
** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.



Le réseau de transport d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

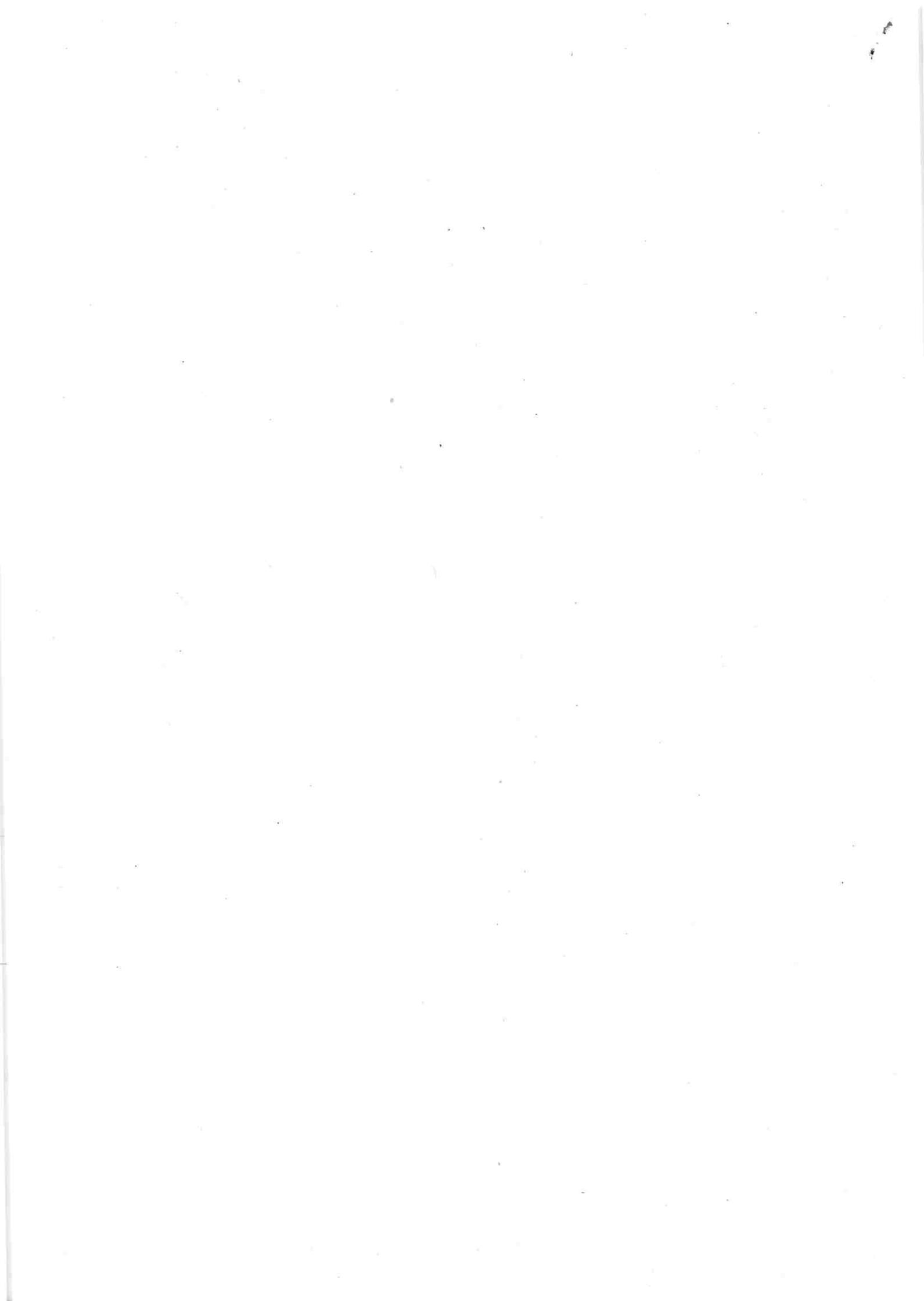


www.rte-france.com

[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)

[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence territoriale
Alpes-Maritimes-Var
101 chemin san Peyre
83220 Le Pradet

Préfecture du Var
DDTM du Var
Bureau Aménagement
BD du 112^e régiment d'infanterie
CS 31209

83070 TOULON CEDEX

Affaire suivie par : Agnès Legout
Tél : 06 63 70 83 14
Mél : agnes.legout@onf.fr

Le Pradet, le 9 novembre 2023

N. Réf : SF/GR/AL

Objet : PLU du Beausset- Consultation des services

V. Réf : V/courriel du 9/10/23

Vous m'avez transmis le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Beausset arrêté par délibération du conseil municipal du 7 septembre 2023. Dans le cadre de la consultation des services de l'Etat et personnes publiques associées, vous sollicitez les observations de l'Office National des Forêts concernant ce projet.

Trois forêts relevant du régime forestier sont situées sur le territoire de la commune :

- la forêt domaniale du Beausset pour une superficie de 3, 4080 ha. Cette forêt est gérée selon un aménagement forestier approuvé par arrêté ministériel du 10 décembre 2012 pour la période 2012-2031.
- la forêt communale du Beausset pour une superficie de 15, 3941 ha. Cette forêt est gérée selon un règlement type de gestion, approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2023, pour la période 2021-2040.
- l'espace naturel sensible des Quatre Frères (également appelé espace naturel sensible de Sioux Blanc) pour une surface totale de 1 168, 7060 ha dont 380, 9086 ha sur le territoire communal du Beausset. Un aménagement forestier élaboré par mes services a reçu un avis favorable par délibération du conseil départemental en date du 25 septembre 2023. Il portera sur la période 2022-2041. Ce document a été transmis pour avis à la DDTM du Var le 25 octobre 2023. Il devra être approuvé par arrêté du préfet de région.

Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU arrêté :

Le document prévoit comme objectif n° 1 de protéger les grands ensembles naturels et agricoles, porteurs de diversités écologique et paysagère.
L'ONF note avec satisfaction parmi les mesures intégrées au PADD la volonté de maintenir et restaurer les corridors écologiques terrestres, de protéger et valoriser les ressources naturelles et de protéger les reliefs boisés dominant la plaine agricole.



Rapport de présentation du PLU :

Le document transmis ne donne pas d'indication sur la présence des forêts relevant du régime forestier énoncées ci-avant.

Il est nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier.

En forêt communale, toute occupation est soumise à l'avis de l'ONF afin de vérifier la compatibilité des installations et aménagements avec la gestion prévue.

En forêt domaniale, toute occupation est soumise à l'autorisation de l'ONF afin de vérifier la compatibilité des installations et aménagements avec la gestion prévue.

En matière de protection des grands ensembles écologiques, le document précise que le PLU a pris en compte la présence des espaces d'inventaire et de protection de la biodiversité et a fait en sorte d'éviter d'étendre l'urbanisation. Le PLU indique également que ces espaces sont classés en zones N, A et EBC (en dehors des espaces protégés par l'application du régime forestier).

L'ONF est favorable, sur le principe, à cette délimitation annoncée des EBC pour les terrains boisés dès lors qu'ils ne concernent pas les espaces relevant du régime forestier. Au vu du statut de protection foncière déjà apporté par le régime forestier garantissant la pérennité de l'état boisé, il ressort en effet que, dans une très grande majorité de cas, le recours aux EBC sur les terrains relevant du régime forestier ne s'impose pas. Toutefois, il s'avère que cette orientation du rapport de présentation n'est pas reprise dans le plan de zonage où la quasi-totalité des espaces relevant du régime forestier sont classés en EBC.

Servitudes d'utilité publique :

En vertu de l'article R151-53-7° du code de l'urbanisme, les forêts relevant du régime forestier figurent en annexe au plan local d'urbanisme sur la carte des servitudes d'utilité publique (SUP). Toutefois, l'emprise de ces terrains boisés figurant sur cette carte manque de précision et ne correspond pas à l'emprise réelle et totale des parcelles relevant du régime forestier.

Il convient de modifier la carte en conséquence pour faire apparaître le contour exact des forêts relevant du régime forestier.

La liste des servitudes d'utilité publique, en annexe, ne mentionne pas les forêts relevant du régime forestier. Il convient de compléter, en conséquence, la liste des servitudes d'utilité publique de ce PLU.

Carte de zonage et règlement :

Les terrains relevant du régime forestier sont classés en très grande majorité en zone N et en EBC au PLU arrêté. Leur zonage N n'appelle pas de remarque compte tenu du règlement envisagé pour cette zone. L'ONF demande toutefois la suppression de leur classement en EBC compte tenu de ce qui précède.

En ce qui concerne la parcelle cadastrale A 17 incluse dans la forêt domaniale du Beausset, son classement en zone agricole Ap n'est pas compatible avec la nécessité de la maintenir à l'état boisé et de lui appliquer une gestion forestière durable, conformément à ce que prévoit l'aménagement forestier approuvé par arrêté ministériel du 10 décembre 2012 (parcelle classée en taillis simple de chêne).

L'ONF demande le reclassement de cette parcelle cadastrale en zone naturelle N dans le PLU.

Le Responsable du Service forêt


Gildas Reyter

Copie adressée à : M. le Maire – Hôtel de ville – Place Jean Jaurès – 83330 Le Beausset



**Sapeurs-Pompiers
du Var**

Direction départementale

GRUPEMENT DE LA RESILIENCE DES TERRITOIRES

Service : Aménagement du Territoire

NUMERO :

Affaire suivie par : SF/VP/NP

Téléphone : 04 94 60 37 93

006552

Le Muy, le 10 NOV. 2023

Le Directeur Départemental

à

A l'attention de Monsieur
Myriam BARBA
Préfecture du Var - DDTM
SPP - PAU
Bureau Planification
83070 TOULON CEDEX

Objet : révision du PLU de la commune de LE BEAUSSET
Ref : Délibération du conseil municipal du 07 septembre 2023

J'accuse réception de votre courriel du 9 octobre 2023 relatif au projet de révision du PLU de la commune du Beausset. Après analyse des éléments transmis, je vous prie de trouver ci-après les observations faites au regard de la protection et de la lutte contre les incendies, accidents, sinistres et catastrophes. L'avis du SDIS s'appuie notamment sur la Note méthodologique pour le porter à connaissance des cartes d'aléa incendie de forêt (PAC) du 27 juin 2023, disponible sur le site de la Préfecture du Var.

Evaluation de l'aléa feu de forêt :

La commune est exposée au risque feu de forêt tel que le rappelle le code forestier dans son article L 133-1 : « *Sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur [...]* ».

Une majeure partie de la commune est soumise aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) conformément à l'Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.

D'après la cartographie de l'aléa incendie de forêt, le centre villageois de la commune du Beausset se situe sur un secteur où l'aléa est faible, néanmoins, de nombreux quartiers et bâtis isolés se trouve dans une zone d'aléa fort à très fort.

La révision du PLU, doit permettre une prise en compte de cet aléa dans le zonage futur et d'en limiter les conséquences par la mise en place de mesures spécifiques adaptées notamment dans les zones d'habitat diffus et dans les zones d'interfaces habitat-forêt.

Evaluation de l'aléa inondation :

La commune du Beausset est soumise au risque d'inondation « de plaine » pour les cours d'eau du Garganon et de la Reppe. Des études hydrauliques ont été menées et une cartographie de l'aléa a été réalisée. L'aléa, tel qu'établi dans les études complémentaires, devra être pris en compte dans les futurs aménagements. Les préconisations du SDIS en matière de prévention et mitigation du risque inondation devraient être mises en place (annexe 2).

Ouverture à l'urbanisation et orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Définition de la défendabilité face au risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels :

Conformément à l'annexe 2 du PAC, la défendabilité d'une zone s'apprécie au regard des critères suivants :

- desserte (accessibilité) sécurisée ;
- existence et qualité des équipements de défense contre l'incendie (hydrants, réserve incendie de réapprovisionnement, etc.) ;
- obligations légales de débroussaillage ;
- application de mesures constructives.

1. OAP 1 : entrées de ville, OAP 2 : Patrimoine, OAP 3 : Parking du moulin des aires

Les projets d'OAP retenus devront veiller à respecter les recommandations du SDIS en matière d'aménagement de l'espace public détaillées en annexe 3.

2. Zones AU

Ces zones auront vocation à accueillir des logements et des équipements publics suite à leur mise au norme (DECI, desserte et accessibilité). La conformité des projets sera étudiée au cas par cas lors du dépôt de permis de construire.

2.1. Zones 2AUm - quartier Maran

La zone est soumise aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), l'Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var, devra être respecté.

Bien qu'étant cartographiée en aléa fort à très fort pour le risque incendie de forêt, la densification de la zone est possible sous réserve de ne pas augmenter le linéaire à défendre, sans augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens et en ne générant pas d'aléa induit. La densification devra s'accompagner de l'amélioration de la défendabilité.

La Défense Extérieure Contre les Incendies, préconisée conformément au RDDECI : PEI avec une capacité minimum de 60 m³/h pendant 2 heures à distance de 200 mètres maximum de toute construction, devra être complétée au fur et à mesure de l'urbanisation de la zone.

Les conditions d'accès et de desserte devront respecter les préconisations en annexe 1.

2.2. Zone 2AU_p : quartier Pignet

La zone est soumise aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), l'Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var, devra être respecté. La zone est classée

en aléa faible pour le risque incendie de forêt, la densification de la zone est possible et devra s'accompagner de l'amélioration de la défendabilité.

La Défense Extérieure Contre les Incendies, préconisée conformément au RDDECI : PEI avec une capacité minimum de 60 m³/h pendant 2 heures à distance de 200 mètres maximum de toute construction, devra être complétée au fur et à mesure de l'urbanisation de la zone.

Les conditions d'accès et de desserte devront respecter les préconisations en annexe 1.

3. Zones U

A la lecture de la carte de zonage, il apparaît que plusieurs projets de développement de l'habitat (zone U) sont en contact direct avec les massifs forestiers. Sans mesures de défendabilité clairement établies dans le PLU, le SDIS ne peut être favorable à de telles opérations et préconise, un reclassement de ces zones (détaillé ci-après).

Par ailleurs, le règlement graphique distingue deux types de zones soumises au risque incendie de forêt : les zones F1 et les zones F2.

Zone F1 : « zone inconstructible avec des aménagements limités quels que soient les équipements de défense. La reconstruction d'habitations après un incendie de forêt n'est pas autorisée dans cette zone lorsque la destruction est due à cet incendie » ;

Zone F2 : « zone constructible avec des prescriptions limitant les conséquences du risque incendie de forêt. Une construction admise doit être implantée au plus près de la voie publique et des constructions existantes. Le terrain d'assiette du projet de construction doit bénéficier des équipements rendant le secteur environnant favorable. ».

Certaines zones UD sont classées en F1 ce qui peut porter à confusion. Ces zones étant considérées comme inconstructibles, il ne semble pas approprié de les laisser classées en zone UD. Celles-ci pourraient en effet être reclassées dans une dénomination propre ne permettant pas l'urbanisation mais sans pour autant bloquer les travaux aboutissant à une meilleure défendabilité. Dans ces zones, la densification ne pourrait être permise tant que les principes de défendabilité ne seraient pas respectés.

3.1. Zones au nord de la DN8:

Deux zones UD « Le Claou » classées en F1, inconstructibles. Ce classement est justifié au vu de leur exposition à l'aléa fort à très fort mais aussi au regard du manque de défendabilité. A ce jour, la DECI est insuffisante voire inexistante et le dimensionnement des voies de desserte (en accord avec les caractéristiques de l'annexe 1) est à confirmer (certaines données sont inconnues de nos services). Ces zones UD pourraient donc être reclassées, dans une dénomination propre, dans l'attente de la mise en place de mesures de défendabilité permettant leur densification.

Deux zones UD « les Escouradières » classées en F1, inconstructibles. Ce classement est justifié au vu de leur exposition à l'aléa fort à très fort mais aussi au regard du manque de défendabilité. A ce jour, la DECI est insuffisante voire inexistante et le dimensionnement des voies de desserte (en accord avec les caractéristiques de l'annexe 1) est à confirmer (certaines données sont inconnues de nos services). Ces zones UD pourraient donc être reclassées, dans une dénomination propre, dans l'attente de la mise en place de mesures de défendabilité permettant leur densification.

Trois zones UD : « Le Plan Fait » ; « Cabaudran » et « Les Folies », classées en F1, inconstructibles. Ce classement est justifié au vu de leur exposition à l'aléa fort à très fort mais aussi au regard du manque de défendabilité. A ce jour, la DECI est insuffisante voire inexistante et le dimensionnement des voies de desserte (en accord avec les caractéristiques de l'annexe 1) est à confirmer (certaines données sont inconnues de nos services). Ces zones UD pourraient donc être reclassées, dans une dénomination propre, dans l'attente de la mise en place de mesures de défendabilité permettant leur densification.

La zone UD « les Cinestès » classée en F1, inconstructible en périphérie mais aussi en F2 dans la zone centrale la plus densément bâtie. Au regard de la défendabilité la DECI est insuffisante voire inexistante et le dimensionnement des voies de desserte (en accord avec les caractéristiques de l'annexe 1) est à confirmer (certaines données sont inconnues de nos services). Cette zone UD pourrait donc être reclassée, dans une dénomination propre, dans l'attente de la mise en place de mesures de défendabilité permettant sa densification.

3.2. Zones au sud de la DN8 :

La zone UD « les Hauts du Rouve », classée en F2. Au regard de la défendabilité, la DECI est insuffisante voire inexistante et le dimensionnement des voies de desserte (en accord avec les caractéristiques de l'annexe 1) est à confirmer (certaines données sont inconnues de nos services). Cette zone UD pourrait donc être reclassée, dans une dénomination propre, dans l'attente de la mise en place de mesures de défendabilité permettant sa densification.

La zone UD « la Venturonne », classée en F1, inconstructible. Ce classement est justifié au vu de son exposition à l'aléa fort à très fort mais aussi au regard de la défendabilité. A ce jour, la DECI est insuffisante voire inexistante et le dimensionnement des voies de desserte (en accord avec les caractéristiques de l'annexe 1) est à confirmer (certaines données sont inconnues de nos services). Cette zone UD pourrait donc être reclassée, dans une dénomination propre, dans l'attente de la mise en place de mesures de défendabilité permettant sa densification.

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La commune du Beausset a pris son arrêté de DECI le 25 février 2019. Elle ne dispose pas de schéma communal de DECI mais une démarche de réalisation a été entreprise en collaboration avec le SDIS.

Dans le règlement, un article mentionnant la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), conformément à l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 approuvant le règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), pourrait être ajouté.

Par ailleurs, le SDIS préconise les réserves incendies en dernier recours et souhaite en priorité que des Points d'Eau Incendie sur réseau d'eau soient installés.

Ci-joint, en annexe 4, vous trouverez la carte réalisée par le service cartographie du SDIS qui montre que dans certains secteurs de la commune de nombreux bâtiments ne sont pas couverts par un Point d'Eau Incendie réglementaire, conformément au RDDECI. Toute nouvelle construction dans ces zones ne saurait donc être acceptée sans une mise à niveau de la DECI publique ou la création d'une DECI privée.

Desserte et accès

La distinction n'est pas clairement faite dans le document entre la desserte et l'accès aux constructions. A ce titre, le document fourni en annexe 1 donne les préconisations du SDIS en matière de desserte et accessibilité. Ces dernières pourraient figurer dans le règlement du PLU.

Prise en compte des ouvrages de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI)

Le PIDAF Sud Sainte Baume est à ce jour en cours d'élaboration.

Une mise en relation sera nécessaire afin de prendre en compte dans le règlement du PLU les pistes DFCI existantes et envisagées. En effet, des jonctions entre les ouvrages DFCI et

le réseau des routes départementales pourraient faire l'objet d'emplacements réservés visant à leurs conférer les caractéristiques de tracés des ouvrages auxquels elles aboutissent.

Dispositions constructives des zones soumises à l'aléa inondation et feu de forêt

Afin d'assurer la sauvegarde des populations dans les constructions soumises aux aléas feu de forêt et/ou inondation, des mesures constructives sont préconisées. Celles-ci peuvent être complétées par les préconisations du SDIS.

Les dispositions constructives n'apparaissent pas clairement dans le règlement pour les zones soumises à l'aléa feu de forêt.

L'annexe 2 et 3 du présent courrier propose les préconisations du SDIS en la matière, aussi bien pour les constructions privées que pour les aménagements publics.

Accès aux espaces publics et collectifs

Afin de garantir l'accès des secours aux espaces publics et collectifs, les mesures prévues à l'annexe 3 devraient être incorporées au règlement du PLU.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Le sous-directeur prospective
et préparation opérationnelle**


Colonel Stéphane FARCY

Pièces jointes :

Annexe 1 - Préconisations du SDIS en matière de desserte et d'accessibilité

Annexe 2 - Préconisations du SDIS en matière de mesures constructives des bâtiments soumis à un aléa feu de forêt ou inondation

Annexe 3 - Préconisations du SDIS en matière d'aménagement des espaces communs publics ou privés

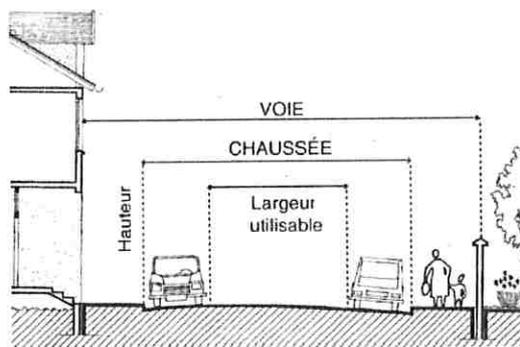
Annexe 4 - Carte de couverture hydraulique de la commune du Beausset

Avis SDIS – révision du PLU Le Beausset 2023
Annexe 1 - Préconisations du SDIS en matière de desserte et d'accessibilité

DEFINITIONS

Dans la suite du texte la notion de « voie » comprend les espaces aménagés ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches et /ou les limites de propriétés. Elle comprend notamment :

- les trottoirs
- la chaussée, elle-même composée de la bande roulante (largeur utilisable) et d'un espace réservé au stationnement :



Desserte :

Afin de se rendre à l'adresse postale d'un bâtiment, les services de secours doivent pouvoir emprunter un ensemble des voies ouvertes à la circulation publique desservant le terrain d'assiette du projet.

Les voies de circulation doivent avoir les spécifications minimales suivantes :

Largeur minimum utilisable (bande de stationnement exclue)	3 mètres en sens unique et 3,5 mètres pour les voies à double sens. En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 24 % (Pour les zones d'urbanisation dense et groupée, une pente de 30,5 % pourra ponctuellement être possible après accord du SDIS)

Suivant la destination du bâtiment desservi, la largeur utilisable des voies de desserte peut être portée jusqu'à 6 mètres (établissements industriels, OAP avec nombreuses unités d'habitations prévues, ERP importants...).

Dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt, des rétrécissements de 1 mètre peuvent être autorisés sur les voies de desserte dans la mesure où :

- Pour les voies à sens unique ils sont d'une longueur de moins de 100 mètres par portions d'1 kilomètre ;
- Pour les voies à double sens ils sont d'une longueur de moins de 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de covisibilité aux deux extrémités.

Pour les voies à double sens pour lesquelles il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres sans possibilité d'élargissement, une des solutions suivantes est à envisager :

- la mise en place de feux tricolores ;
- la création de surlargeurs de 2 mètres d'une longueur équivalente aux longueurs de rétrécissements. Cette surlargeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5.00 mètres, bandes de stationnement exclues de chaque côté du rétrécissement.

Les pistes DFCI inscrites dans le PIDAF, ou le PDAF, ne peuvent être considérées comme des voies de desserte sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du SDIS.

Accessibilité des bâtiments :

L'accessibilité des bâtiments est définie par l'ensemble des cheminements permettant aux moyens de secours d'accéder au risque à défendre à partir d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les pistes DFCI inscrites dans un PIDAF ou PDAF ne peuvent être considérées comme des voies d'accès sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du SDIS.

Voie engin

Voie circulaire et utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie présentant les caractéristiques de portance et de géométrie qui permettent la circulation d'un véhicule de secours. Les caractéristiques minimales d'une voie engin sont les suivantes :

Largeur minimum utilisable (bande de stationnement exclue)	3 mètres minimum En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 15%

Voie engin « ERP »

Pour les ERP, la définition de la voie engin, dite « ERP » est la suivante :

Largeur utilisable minimum (bande de stationnement exclue)	3 à 6 mètres suivant l'établissement desservis
Force portante	Calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)
Résistance au poinçonnement	80 N/cm ² sur une surface minimale de 0,20 m ²
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 15%

Voie échelle

Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes. Les caractéristiques minimales d'une voie échelle sont les suivantes :

Longueur minimale	10 mètres
Largeur de chaussée	4 mètres minimum portée à 7 mètres pour les voies en impasse
Résistance au poinçonnement	100 N/cm ² sur une surface minimale de 0,20 m ²
Pente	10% maximum

Cheminement dévidoir

Cheminement présentant les caractéristiques permettant le passage d'un dévidoir incendie ou des moyens de sauvetage et secours. Les caractéristiques minimales d'un cheminement dévidoir sont les suivantes :

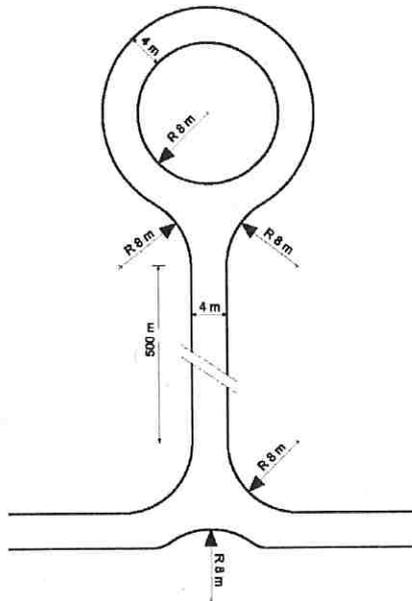
Largeur libre	1,8 mètres minimum
longueur	50 mètres maximum
Force portante	Sol compact et stable permettant aux sapeurs-pompiers de tirer un dévidoir de tuyaux de 200 kilogrammes
Hauteur libre	2,5 mètres
Pente	Inférieure à 10%

Aire de retournement :

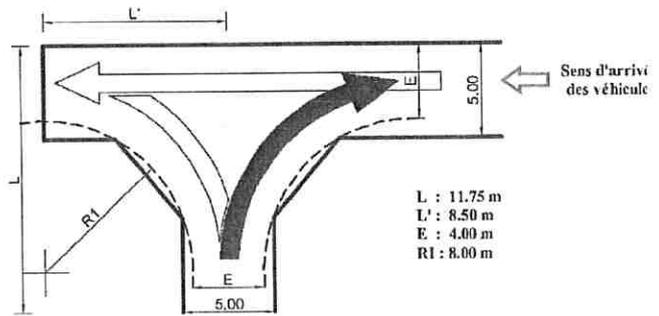
Les aires de retournement sont des emplacements spécifiquement dédiés afin de permettre aux engins de secours d'effectuer un demi-tour en moins de 3 manœuvres. Compte tenu des véhicules dont est doté le SDIS, les dimensions des aires de retournement sont différenciées suivant le type de véhicules qui est amené à y circuler.

Aire de retournement pour engins de secours

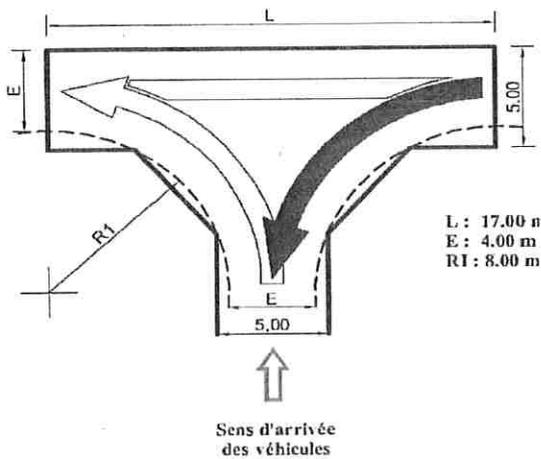
VOIE EN IMPASSE AVEC AIRE DE RETOURNEMENT SANS MANOEUVRE EN BOUT



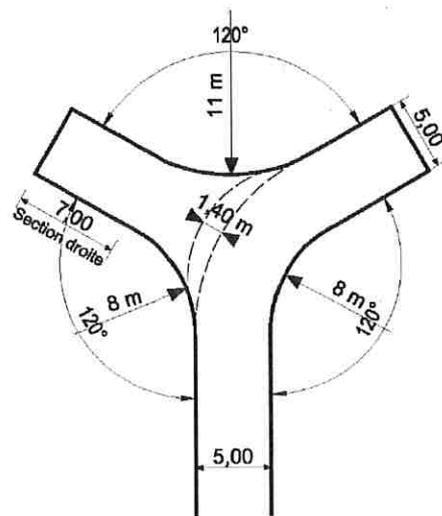
AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR ENGIN DE SECOURS



AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR ENGIN DE SECOURS



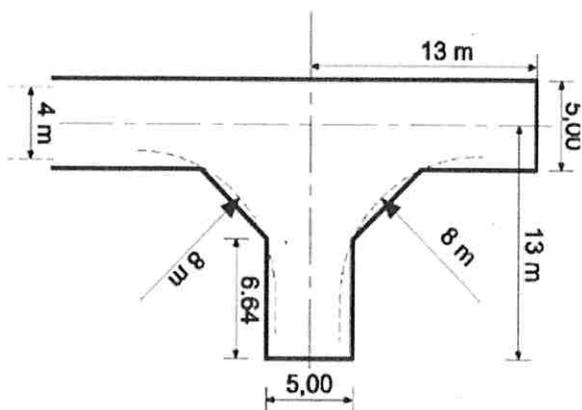
AIRE DE RETOURNEMENT EN Y POUR ENGIN DE SECOURS



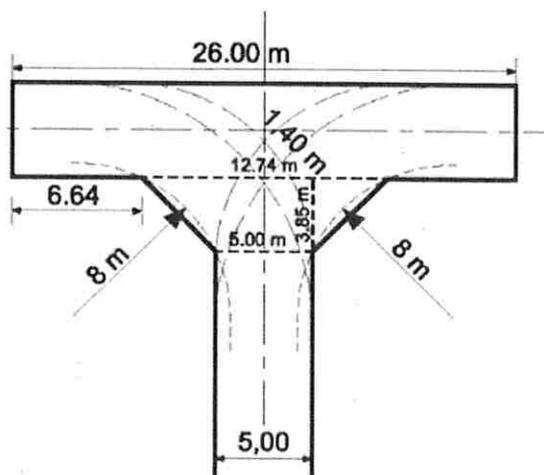
Aire de retournement pour échelle aérienne :

Pour les manœuvres des échelles aériennes les aires de retournement en L et T sont adaptées comme suit :

AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR ECHELLE



AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR ECHELLE



Aire de mise en œuvre des engins :

Surface permettant le stationnement des engins de secours et la mise en œuvre des équipements incendie (prise de matériels dans les coffres latéraux, passage du dévidoir roulant ...). Ces dimensions sont de minimum 4 X 8 mètres.

PRISE EN COMPTE DES CONDITIONS DE DESSERTE

Afin d'être défendable, les parcelles sièges des bâtiments existants et futurs doivent être desservis par des voies dont les spécifications sont en rapport avec l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Poursuite de l'urbanisation

Dans le cadre de la mise à jour des documents de planification urbaine, la poursuite de l'urbanisation, par densification ou ouverture de nouvelles zones à la construction, doit s'accompagner :

- De la mise en œuvre des élargissements de voies de dessertes en tenant compte du nombre d'unités de logement desservies :
 - o Voie à double sens :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 5 mètres de 11 à 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 6 mètres au-delà de 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
 - o Voie à sens unique :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise au risque feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 11 à 50 unités de logement avec surlargeur de 3 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
 - ✓ 5 mètres au-delà de 50 unités de logement avec réduction possible à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
- Du maillage des voies en supprimant au maximum les culs-de-sac ;
- De la réalisation d'aires de retournement, engin ou échelle suivant les bâtiments desservis en amont, en fin de tracé et tous les 500 mètres, pour les voies en impasse mesurant plus de 50 mètres ;
- De la prise en compte des ouvrages de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) existants et prévus par le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) par la création d'emplacements réservés sur leurs tracés. Outre les pistes, les aires de retournement, de croisement et les points d'eau DFCI devront figurer en tant qu'emplacements réservés.
- Les voies de desserte des nouveaux quartiers devront être reliées aux pistes DFCI prévues au PIDAF. Elles devront avoir la même largeur utilisable que la piste DFCI avec laquelle elle doit faire jonction. Pour les voies existantes des emplacements réservés sont à prévoir, autant que possible, afin de les porter à une largeur utilisable égale à celle de la piste qu'elles desservent.

Desserte des terrains sièges des nouveaux projets

L'article R 111-5 du code de l'urbanisme prévoit qu'un projet « peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie [...] ».

Les règlements des zones où les constructions sont possibles doivent donc prévoir les spécifications de dessertes, sur l'ensemble de leurs parcours depuis le réseau de routes départementales jusqu'à l'adresse postale des bâtiments projetés, en adéquation avec le risque à défendre comme décrit en suivant :

Pour les habitations :

Suivant le nombre d'habitations desservis par la voie menant à l'adresse postale du bâtiment projeté, les conditions de desserte doivent répondre aux spécifications suivantes :

- Voie à double sens :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 5 mètres de 11 à 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 6 mètres au-delà de 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
- Voie à sens unique :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise au risque feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 11 à 50 unités de logement avec surlargeur de 3 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
 - ✓ 5 mètres au-delà de 50 unités de logement avec réduction possible à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.

Pour les es ERP :

- les ERP recevant un effectif de public autorisé inférieur à 20 :
 - Voie à double sens :
 - ✓ 3,5 mètres en zone non soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - Voie à sens unique :
 - ✓ 3,5 mètres en zone non soumise au risque feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
- les ERP avec effectif total (public et personnel) de moins de 200 personnes ;
 - Voie à double sens :
 - ✓ 5 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
 - Voie à sens unique :
 - ✓ 4 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
- les ERP avec effectif total (public et personnel) de plus de 200 personnes ;
 - Voie à double sens :
 - ✓ 6 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
 - Voie à sens unique :
 - ✓ 5 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.

PRISE EN COMPTE DES CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DANS LES REGLEMENTS DE ZONE

Les règlements des zones autorisant les constructions nouvelles doivent prévoir des conditions d'accès aux bâtiments depuis les voies ouvertes à la circulation publique. Ces dernières sont définies au regard des risques à défendre.

Condition d'accessibilité dans les lotissements

Dans les règlements de zone, les conditions d'accessibilité aux différents lots à partir de la voie de desserte devront être déterminées au regard du nombre d'unités de logement prévues.

- Voie à double sens :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 5 mètres de 11 à 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 6 mètres au-delà de 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
- Voie à sens unique :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise au risque feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 11 à 50 unités de logement avec surlargeur de 3 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
 - ✓ 5 mètres au-delà de 50 unités de logement avec réduction possible à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.

Lors de la création des lotissements, les solutions d'accès aux différents lots évitant les culs-de-sac sont à privilégier. Dans le cas contraire, des aires de retournement devront être prévues tous les 200 mètres à partir de l'origine de la voie d'accès en zone U, tous les 500 mètres en zones A et N, lorsqu'il n'existe pas d'espace autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.

Pour les nouveaux lotissements autorisés uniquement en zone U, les solutions d'accès aux différents lots évitant les culs de sac sont à privilégier. Dans le cas contraire, ils ne doivent pas dépasser plus de 150 mètres et des aires de retournement devront être prévues à leurs extrémités.

Condition d'accessibilité des nouveaux projets

Dans les règlements, pour les zones où les constructions sont autorisées, les conditions d'accessibilité aux bâtiments depuis la voie ouverte à la circulation publique doivent être prévues au regard du risque à défendre comme décrit en suivant :

Pour les habitations :

- Bâtiments d'habitation des 1^{ère}, 2^{ème} famille

La réglementation ne prévoyant pas le positionnement de voie échelle aux abords des habitations des 1^{ère} et 2^{ème}, les nouveaux projets doivent être accessibles, à l'adresse postale du projet, par une voie engin permettant d'accéder à moins de 50 m de l'entrée principale du

bâtiment. Un cheminement dévidoir reliera la voie engin à l'entrée principale. Pour les immeubles collectifs l'entrée prise en compte est celle la plus distante.

Pour les projets situés en zone soumise à l'aléa feu de forêt, la voie engin doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres, bande de stationnement exclue.

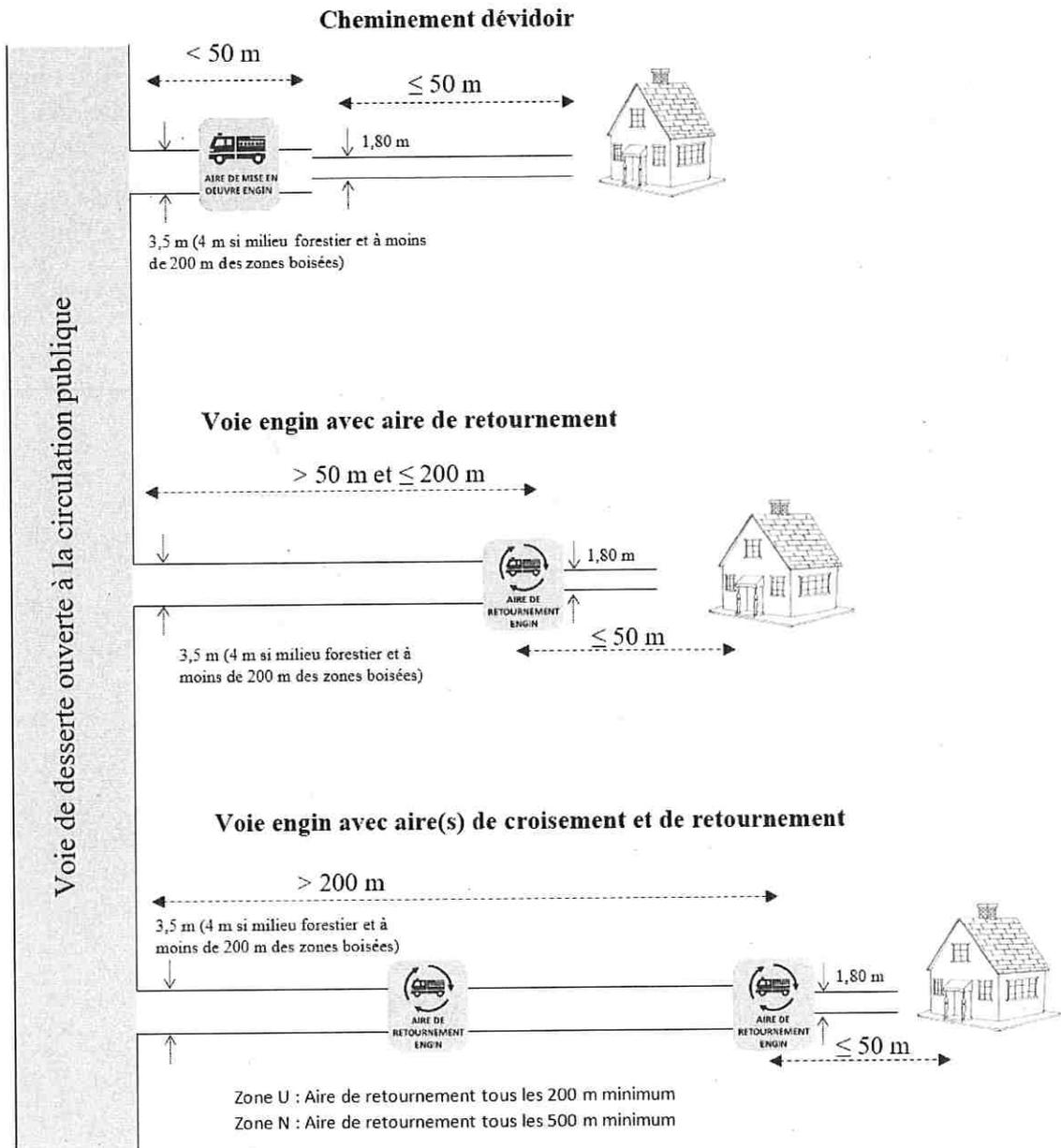
Les voies engins de moins de 50 mètres aboutissant en cul de sac un aire mise en œuvre des engins sera positionnée sur sa longueur.

Les voie engins de plus de 50 mètres aboutissant en cul-de-sac devront se terminer par une aire de retournement. Si la distance entre l'entrée du bâtiment et la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 200 mètres, des aires de retournement seront positionnées à maxima tous les 200 m. En zone N les aires de retournement seront positionnées tous les 500 m.

Pour les terrains desservis par une voie de desserte de largeur utilisable comprise entre 3 et 4 mètres, le règlement devra prévoir un recul des portails de clôture des nouvelles constructions de 5,00 mètres minimum afin de réaliser une aire de retournement en T.

Le schéma suivant illustre les éléments vus supra :

**Voie ou chemin privés permettant l'accès des secours
aux habitations de 1^{ère} et 2^{ème} famille**



- Bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A

Les bâtiments de la 3^{ème} famille A doivent être implantés de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelle. Une voie engin reliera la voie de desserte ouverte à la circulation publique à la, ou les, voies échelle.

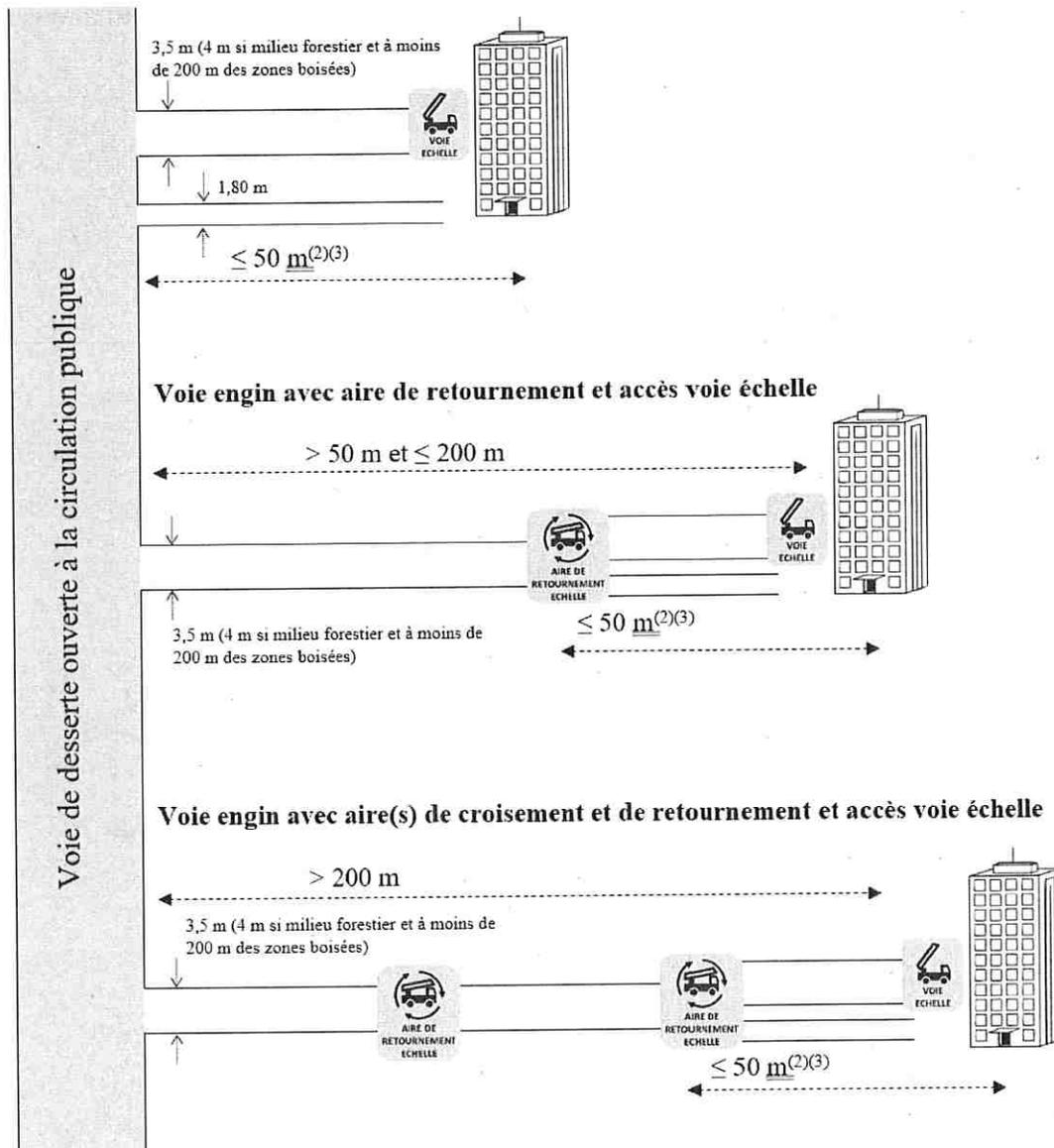
Pour les projets situés en zone soumises à l'aléa feu de forêt, la voie engin doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres, bande de stationnement exclue.

Si la distance entre l'entrée du bâtiment et la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 200 mètres, des aires de retournement échelles seront positionnées à maxima tous les 200 m.

Le schéma suivant illustre les éléments vus supra :

**Voie ou chemin privés permettant l'accès des secours
aux habitations de 3^{ème} famille A**

Voie de cheminement des secours et accès voie échelle



- (2) Distance à mesurer depuis l'accès aux escaliers les plus défavorisés
- (3) La voie de cheminement des moyens de secours peut se confondre avec la voie engin

- Bâtiments d'habitation 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille

Les bâtiments d'habitations de 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille doivent être implantés de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 mètres d'une voie engin. Pour les bâtiments de 4^{ème} famille, les escaliers protégés sont pris en référence.

Pour les projets situés en zone soumises à l'aléa feu de forêt, la voie engin doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres, bande de stationnement exclue.

Les voies engins de moins de 50 mètres aboutissant en cul-de-sac disposeront d'une aire de mise en œuvre des engins positionnée sur sa longueur.

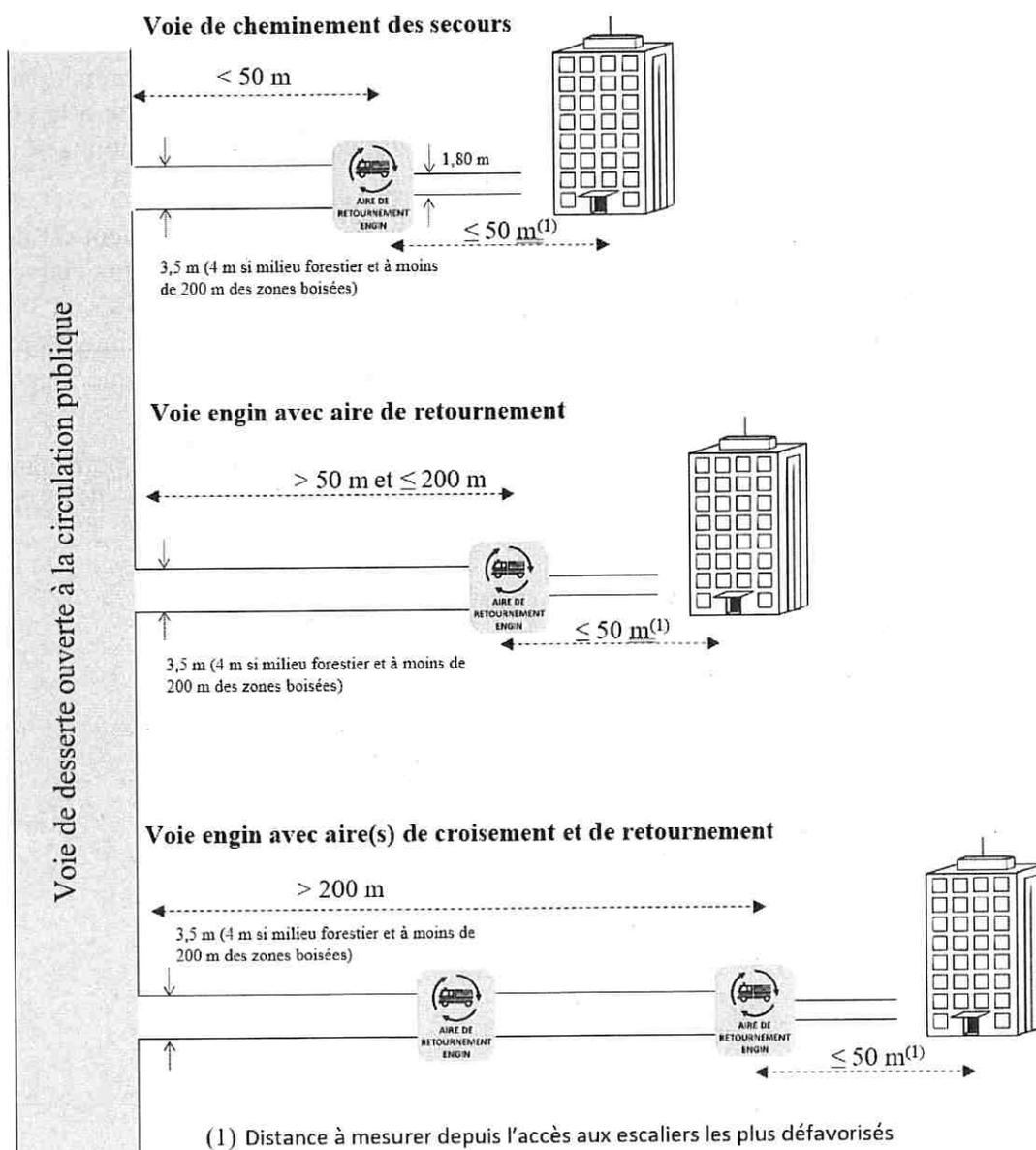
Les voie engins de plus de 50 mètres aboutissant en cul-de-sac devront se terminer par une aire de retournement. Si la distance entre l'entrée du bâtiment et la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 200 mètres, des aires de retournement seront positionnées à maxima tous les 200 m.

La réglementation prévoit que dans les communes dont le CIS de rattachement est doté d'une échelle aérienne de hauteur suffisante, le maire peut décider que les bâtiments classés en 3^{ème} famille B soient soumis aux seules prescriptions fixées pour les bâtiments classés en 3^{ème} famille A. Dans ce cas, la hauteur du plancher bas du logement le plus haut du bâtiment projeté doit correspondre à la hauteur susceptible d'être atteinte par les échelles et chaque logement doit pouvoir être atteint soit directement, soit par un parcours sûr.

Les moyens aériens dont dispose le SDIS n'étant pas en nombre suffisant pour garantir une permanence opérationnelle dans l'ensemble des CIS du département, le SDIS n'est pas favorable à cette dérogation.

Le schéma suivant illustre les éléments vus supra :

**Voie ou chemin privés permettant l'accès des secours
aux habitations de 3^{ème} famille B sans voie échelle et 4^{ème} famille**

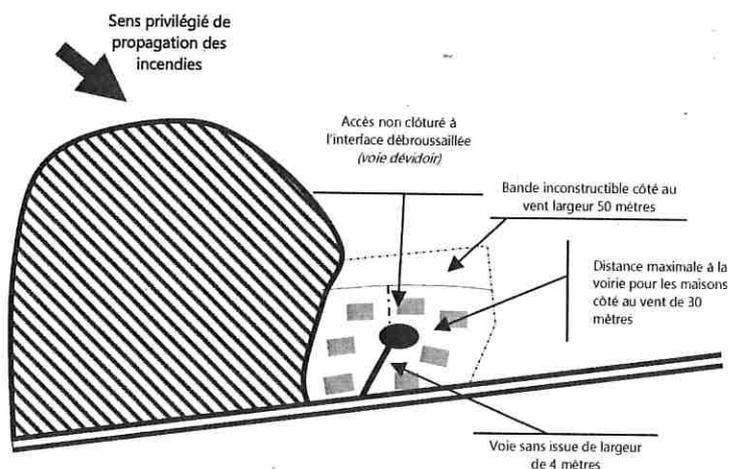


Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

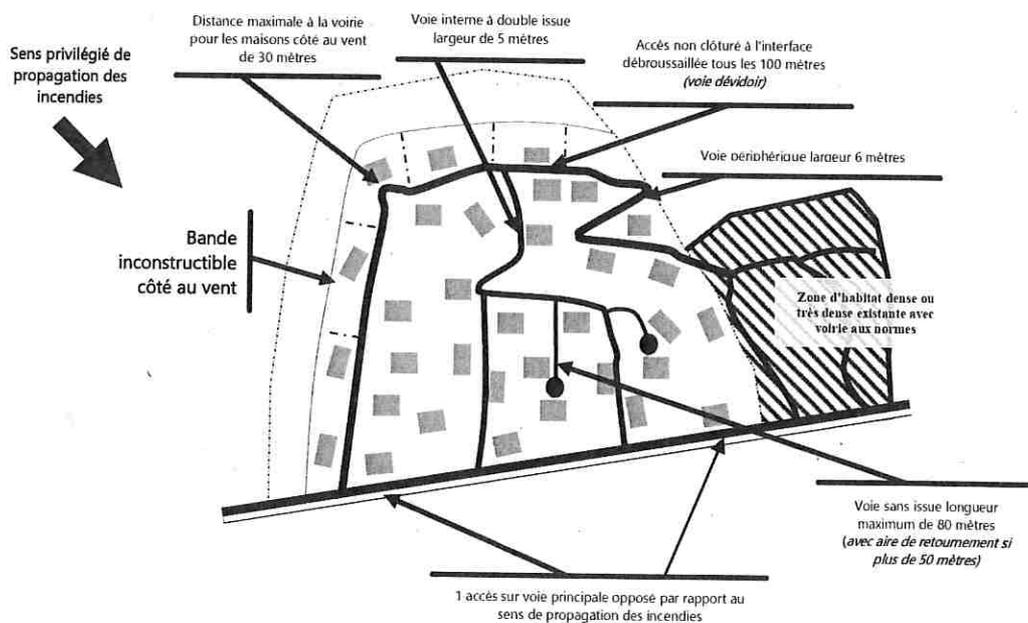
Dans les zones soumises à un aléa feu de forêt et/ou d'inondation/submersion marine, l'organisation spatiale décrite dans le règlement devra s'assurer des OAP permettant de les rendre résilientes en cas d'événement majeur.

Un exemple de schémas de principe est donné en suivant :

- Lotissement de moins de 10 unités de logement



- Lotissement de plus de 10 unités de logement



Avis SDIS – révision du PLU Le Beausset 2023
Annexe 2 - Préconisations du SDIS en matière de mesures constructives des bâtiments
soumis à un aléa feu de forêt ou inondation.

LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DANS
LES ZONES SOUMISES AU RISQUE D'INCENDIE DE FORET

La doctrine nationale de sécurisation des populations menacées par un feu de forêt étant le confinement dans un habitat en dur, les bâtiments doivent être conçus pour servir de refuge. L'évacuation des populations est une mesure exceptionnelle, anticipée, ordonnée par le directeur des opérations de secours.

Pour tout projet de construction en zone à risque, il est de la responsabilité de son propriétaire de prévoir et de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dispositions constructives concernant les bâtiments

Façades

Les façades exposées des bâtiments doivent être constituées par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe-feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen, y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.

Ouvertures

Toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- soit être en matériaux de catégorie M1 minimum ou équivalent européen équipés d'éléments verriers pare-flamme de degré une demi-heure,
- soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux, ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement l'équivalence d'une résistance de degré coupe-feu une demi-heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

Couvertures

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie MO - ou équivalents européens - y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalents européens - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs. Les toitures végétalisées sont proscrites.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, ainsi que les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalents européens- si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 – ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

Cheminées à feu ouvert

Les conduits extérieurs :

- seront réalisés en matériau MO présentant une résistance de degré coupe-feu 1 /2 heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Conduites et canalisations diverses

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant la construction doivent présenter une réaction au feu M1.

Gouttières et descentes d'eau

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum.

Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

Auvents

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues

Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés :

- de dispositifs pare-étincelles, de bac de récupération des cendres,
- d'un sol M0 ou équivalent européen de 2 mètres tout autour du foyer,
- d'une réserve d'eau située à proximité.

Réserves de combustible

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol.

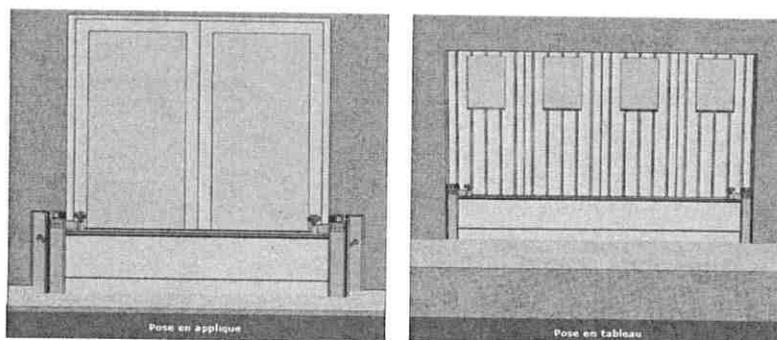
Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri.

MESURES DE MITIGATION POUVANT ETRE MISES EN PLACE POUR REDUIRE LA VULNERABILITE FACE AUX INONDATIONS

1. Mesures obligatoires issues du PPRI (diffèrent en fonction des zones)

Pour toute nouvelle construction :

- Respecter une marge de recul de 30 m par rapport au haut de berge du cours d'eau, ou pour les vallats, respecter une marge de recul de 10 m calculée à partir de l'axe d'écoulement ;
- Les piscines devront être balisées jusqu'au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence pour pouvoir être identifiées en cas de crue ;
- La création d'espace refuge est recommandée ;
- Les stockages de carburants devront être lestés et scellés de façon adéquate. Les émergences devront être situées au-dessus de la cote de référence + 0,40 m afin d'éviter toute pollution du milieu lors de la crue ;
- Des diagnostics de vulnérabilité dans les établissements sensibles devront être réalisés ;
- Mesures de mitigation mises en place sur/dans la construction : batardeaux en fonction de la zone du PPRI et de la hauteur d'eau, clapets anti-retour, disposition de l'armoire électrique et des prises électriques à 40 cm au-dessus de la cote de référence, adaptation du matériel utilisé dans la construction ou rénovation, etc.



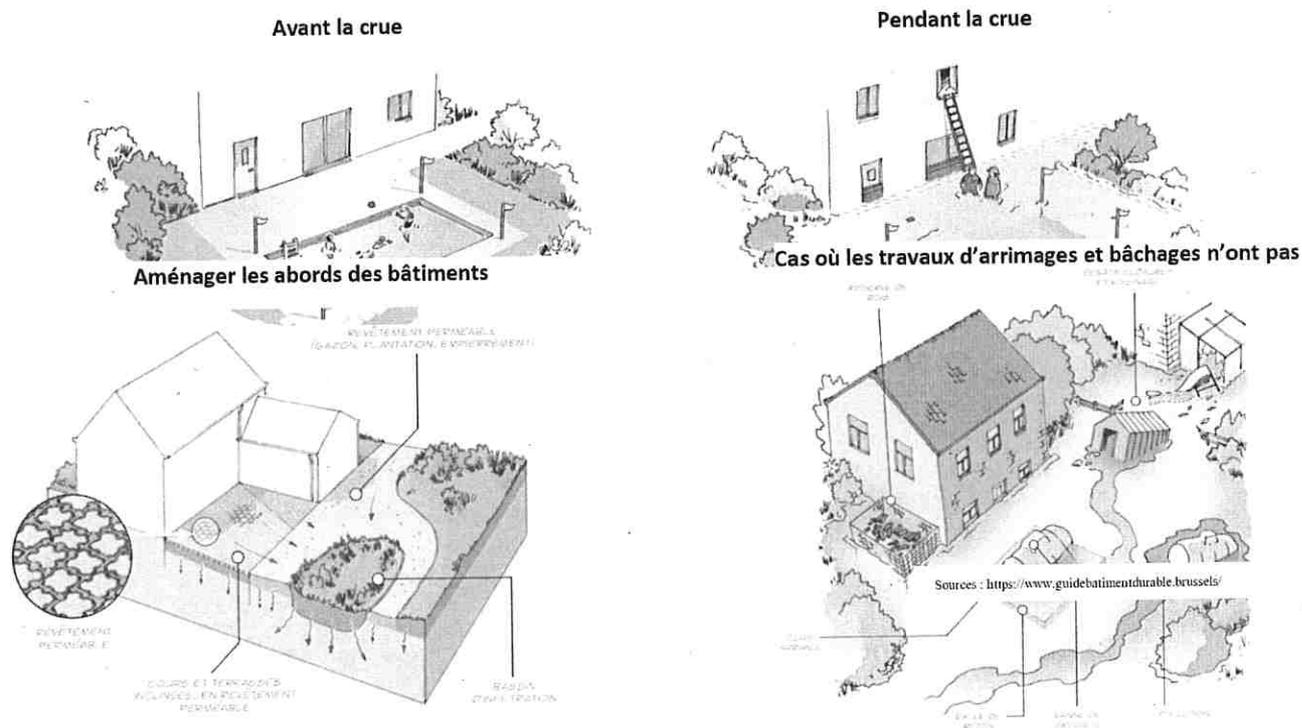
Exemple de pose de batardeaux

2. Autres mesures possibles et préconisées par le SDIS pour optimiser l'intervention des moyens de secours dans des zones soumises au risque inondation :

- Lors de la création d'ouvrages routiers (type pont), les voies créées devront conserver les caractéristiques des voies existantes auxquelles elles se rattachent ;
- La réalisation d'un « barriérage » automatique dans les zones fréquemment inondées afin de limiter leur fréquentation en période sensible ;
- La mise en place de pignes au bord des routes inondables pour mieux visualiser les chemins d'accès inondés ;
- La matérialisation des clôtures dans les zones fréquemment inondées ;
- Verrouiller les regards et installer des bouches d'égout qui soient résistantes aux surpressions afin d'éviter que les intervenants se fassent aspirer ;

- Installer un anneau d'amarrage pour les embarcations des secours au-dessus du niveau des PHEC pour les bâtiments susceptibles d'être évacués (population vulnérable) ;
- Créer un ouvrant sur la toiture ;
- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ; déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau des tableaux et transformateurs électriques, équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (dont événements), et cuves d'hydrocarbures ;
- Acquisition et mise hors d'eau d'un dispositif de coupure des réseaux de gaz et de courant électrique faible ;
- Mise hors d'eau des cabines et des mécanismes de fonctionnement des ascenseurs et des monte-escaliers ;
- Acquisition et installation de dispositifs d'ouverture manuels des ouvrants ;
- Acquisition et installation de dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison, pour les habitations légères de loisirs ;
- Installation d'une pompe submersible dans les sous-sols pour un retour à la normale plus rapide.

Pour les établissements sensibles, un diagnostic de vulnérabilité pourrait être demandé afin de s'assurer de la sauvegarde des personnes et des biens qu'ils abritent et de l'absence de conséquence pour l'environnement en cas de crue (pollution).



Avis SDIS – révision du PLU Le Beausset 2023
Annexe 3 - Préconisations du SDIS en matière d'aménagement des espaces communs publics ou privés

AMENAGEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC ET PRIVE (FERME OU NON)

Afin de pouvoir mettre en œuvre les moyens d'intervention lors d'opération de sauvetage ou d'extinction, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder au plus près des risques à défendre. Les aménagements dans les espaces publics ou privés ne doivent donc pas bloquer leurs actions.

Pour les immeubles d'habitation, l'article L 272-1 du code de sécurité intérieur précise que, pour les immeubles d'habitation, les propriétaires, les exploitants ou leurs représentants s'assurent que les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les services d'incendie et de secours sont en mesure d'accéder aux parties communes de ces immeubles aux fins d'intervention.

Bornes escamotables et barrières divers

Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des services de secours doivent répondre aux prescriptions techniques du SDIS :

Ces divers dispositifs devront pouvoir s'ouvrir directement de l'extérieur au moyen des polycoises dont sont équipés les sapeurs-pompiers (NF S61-580).

Les dispositifs électriques doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.

Les installations disposant d'un interphone en service 24h/24h permettant une ouverture à distance sont aussi acceptées.

Les installations permettant l'accès aux moyens de secours devront être signalées de manière visible (200 mm x 300 mm minimum) :



Plantations et mobiliers urbains

Les maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours ainsi que l'accès aux points d'eau incendie. L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :

- L'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des services de secours ;
- L'accès aux façades et la mise en station pour les échelles aériennes et à main ;
- La circulation des services de secours avec les dévidoirs mobiles et les brancards.

Ceci impose le contrôle de la croissance des arbres et leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.

Les essences végétales devront être choisies afin d'être le moins vulnérables possible au risque de feu de forêt (cf Guide DFCI - Sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen, téléchargeable sur le site internet de l'Office Nationale des Forêts).

De plus, une attention particulière devra être portée concernant la plantation et l'entretien des haies qui devront être taillées et arrosées régulièrement en période sèche (sous réserve des restrictions d'eau). Les haies séparatives devront, conformément à l'Arrêté préfectoral cité ci-dessus, être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.

Stationnement des véhicules

Lorsqu'elle est nécessaire, l'interdiction de stationnement doit être réglementairement signalisée.

Le stationnement est strictement interdit au droit des PEI, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à retarder voire empêcher l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.

Recalibrage des voies et travaux de DECI

Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que le réaménagement de voie et la modification du réseau de DECI, ces travaux doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du SDIS.

Dispositions constructives concernant les équipements publics situés dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt

Poteaux électriques et téléphoniques

Les poteaux supportant les lignes électriques et téléphoniques devront être conçus dans un matériau non combustible.

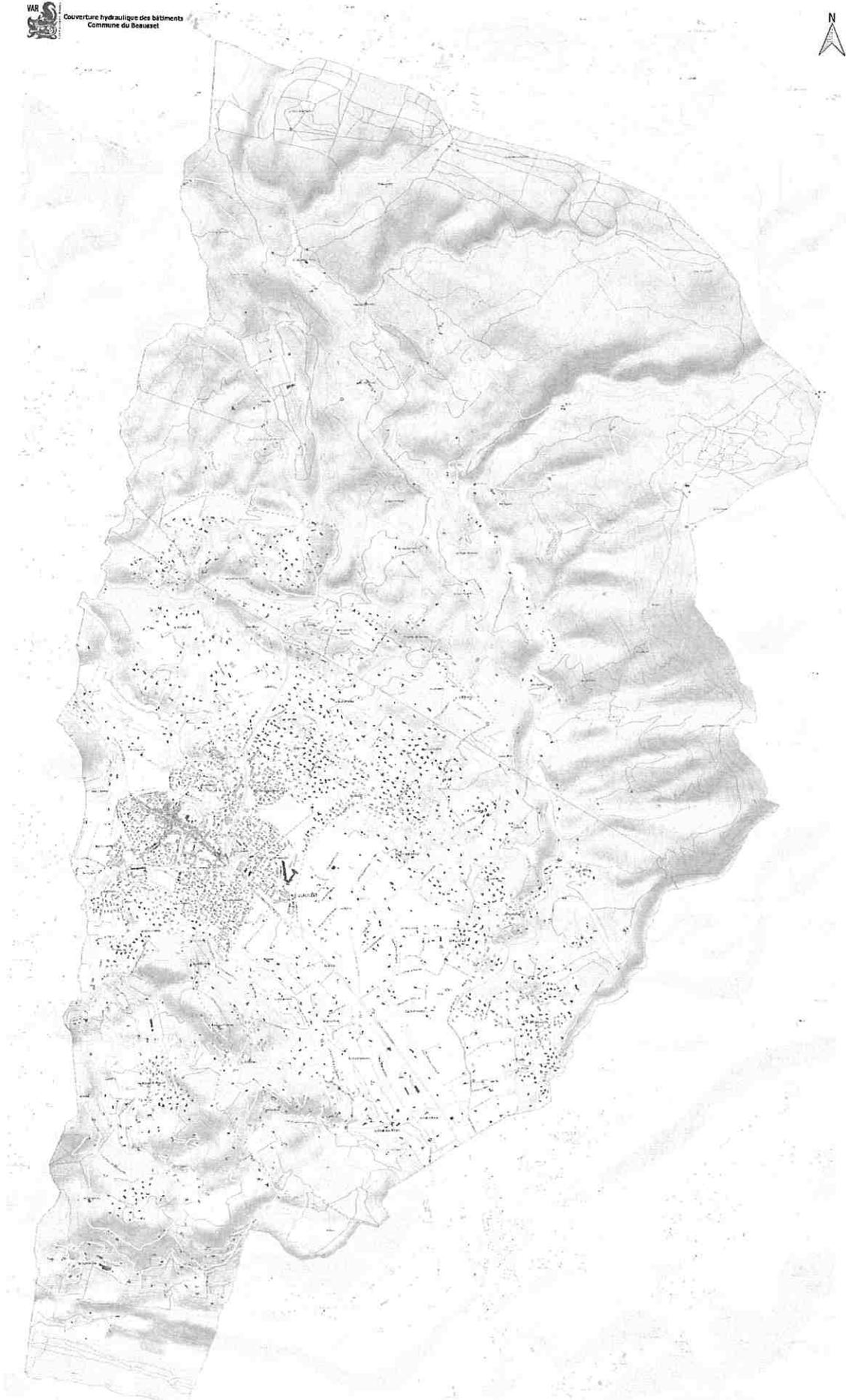
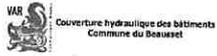
Les ponts et les buses

Les ponts et les buses devront être bien signalés et entretenus afin d'éviter la propagation du feu. Les buses devront être conçus dans un matériau non combustible.

Les transformateurs électriques

Les transformateurs devront être visibles. Leur environnement devra être débroussaillé (cf Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var) et ils devront comporter une signalisation adéquate.

Avis SDIS – révision du PLU Le Beausset 2023
Annexe 4 – Carte de couverture hydraulique de la commune du Beausset





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Mme Carole LY
Directrice de l'INAO

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie du Beausset
Place Jean Jaurès
83330 LE BEAUSSET

V/Réf : EF/LC/DA/PT/CTG 2023-98
LRAR 1A 186 184 6108 3

N/Réf : GF/ED/LY/145/23

Montreuil, le 17 novembre 2023

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme – Commune du Beausset

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 10 octobre 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision du PLU de votre commune.

La commune du Beausset est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) / des Appellations d'Origine Protégée (AOP) "Bandol", "Côtes de Provence", "Huile d'olive de Provence" et "Brousse du Rove". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Thym de Provence", "Miel de Provence", "Agneau de Sisteron", "Méditerranée", "Var" et "Mont Caume".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

L'Institut a bien noté que l'un des objectifs de ce projet était de préserver l'espace agricole avec notamment le classement de 1135,8 ha en zone agricole soit une augmentation de 25,5 ha par rapport à la superficie de la zone agricole du PLU en vigueur. Cependant ce projet de révision de PLU maintient la zone 2AUm de Maran qui impacte une superficie de 8,34 ha d'espace agricole à vocation viticole historique comprenant :

- 7,49 ha d'aire parcellaire délimitée AOC « Côtes de Provence » dont 0,75 ha de vigne en production,
- 0,85 ha d'aire parcellaire délimitée en AOC « Bandol »

Cette zone 2AUm s'inscrit en continuité avec un coteau viticole en production et favorise l'étalement urbain.

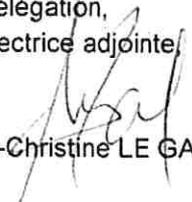
INAO

12 RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX FRANCE
TEL 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

En conséquence, compte de tenu de ce qui précède et sous réserve que la Zone 2AUM de Maran soit supprimée et reclassée en zone A, l'INAO ne s'opposera pas à ce projet.

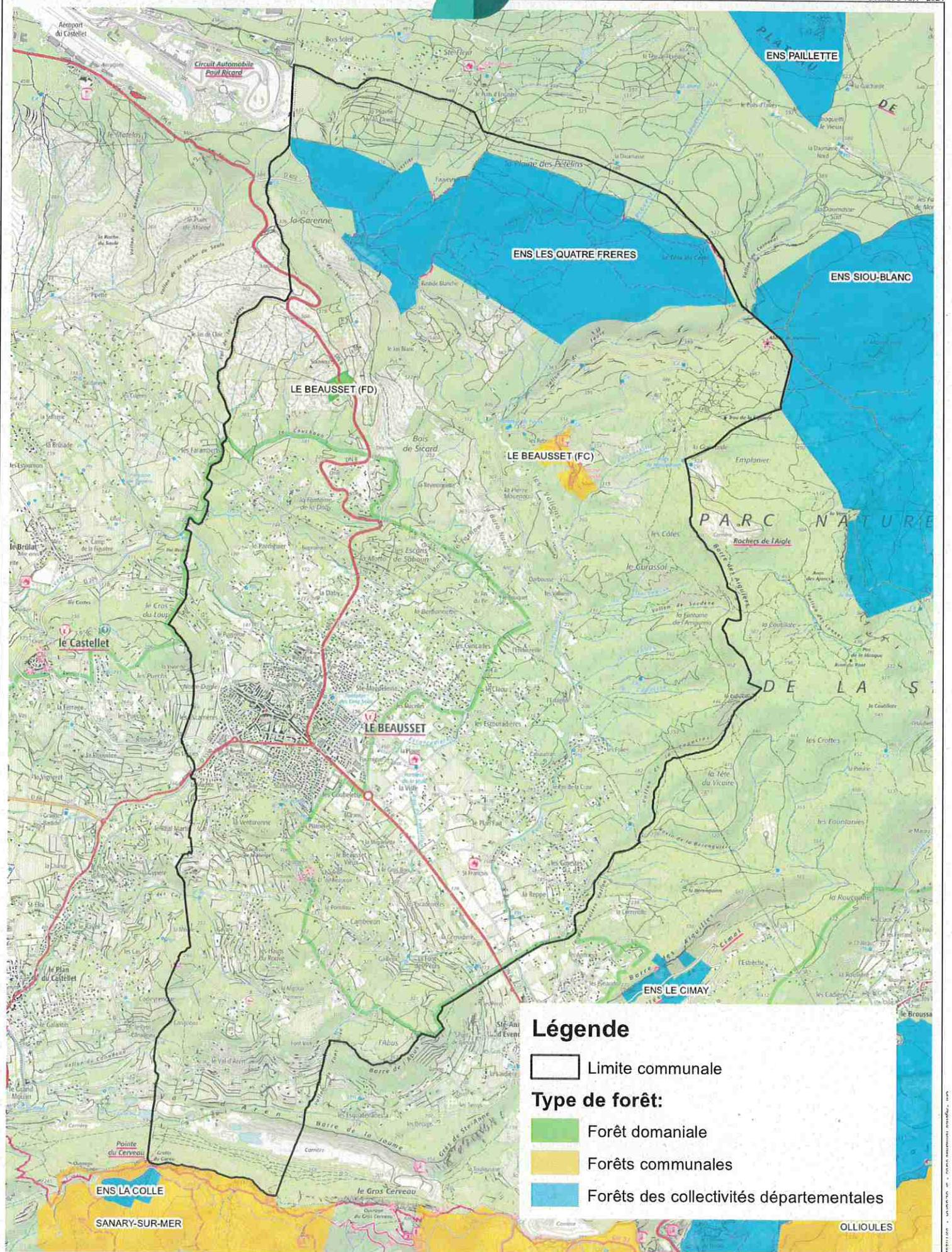
Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

La Directrice de L'INAO,
Par délégation,
La directrice adjointe


Marie-Christine LE GAL

Copie : DDTM 83

INAO
12 RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX FRANCE
TEL 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Var
244 avenue de l'Infanterie de Marine
BP 501
83041 TOULON Cedex 9

Vos références Affaire suivie par Myriam BARBA

Nos références C2023 – 48

Interlocuteur Laurent BOFFI – 06 18 61 08 93

laurent.boffi@enedis.fr

Objet PLU de la commune du Beausset

Toulon, le vendredi 13 octobre 2023

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel en date du 9 octobre 2023 au sujet de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Beausset.

Votre projet n'attire pas de remarque particulière de notre part.

S'agissant des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique exploités par Enedis, nous tenons à vous faire part des éléments suivants.

La distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de la commune du **Beausset** est assurée sous le régime de la concession. Cette délégation de service public fait l'objet d'un contrat de concession signé **le 13 mars 2020 entre Enedis, EDF et le Symielec Var**.

Enedis, en tant que concessionnaire, assure la mission de développement et d'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, et conformément à l'article 28 dudit cahier des charges, a l'obligation d'assurer l'accès au réseau et de procéder au raccordement des installations des clients dans les conditions financières fixées aux articles L. 342-6 et suivants du code de l'énergie.

Enfin, pour accompagner les collectivités en charge de l'urbanisme dans leur projet d'aménagement, Enedis met à leur disposition des outils comme la cartographie des réseaux ou la réalisation d'études d'impact permettant d'évaluer les éventuels coûts liés au raccordement électrique. Pour en savoir plus, nous vous proposons de contacter votre interlocuteur privilégié Enedis, Laurent BOFFI.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, nos respectueuses salutations.

Alain SCATENA, Délégué Territorial du Var





VOS RÉF. Votre mail du 10/10/2023
NOS RÉF. TER-ART-2023-83016-CAS-
189240-F6J7J5
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-MAR-URBANISME
TÉLÉPHONE : 04.88.67.43.09 – 04.88.67.43.20
E-MAIL : rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com

DDTM VAR
244, Ave de l'Infanterie de
Marine
83000 TOULON

A l'attention de Madame Barba
myriam.barba@var.gouv.fr

OBJET : PA – Révision du PLU de la
commune **Le-Beausset**

Marseille, 25/10/2023

Monsieur le Préfet du Var,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du **PLU de la commune du Beausset** arrêté par délibération en date du 07/09/2023 et transmis pour avis le 10/10/2023 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaison aérienne 225 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 CASTELLET (LE) - ESCAILLON (L)

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :



1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Côte d'Azur
Chemin de la gare de Lingostière
06205 NICE CEDEX 3**

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **A, Ap, N, Nh** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :



2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

Nous notons par ailleurs la bonne intégration des règles suivantes qui permettent de rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport d'électricité et votre document d'urbanisme :

- **Règles de hauteur des constructions**
- **Règles de prospect et d'implantation**

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).



Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous la ligne :

Ligne aérienne 225kV N0 1 CASTELLET (LE) - ESCAILLON (L)

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Pascal HESPERT
Chef de pôle Concertation Environnement Tiers

Annexes :

- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

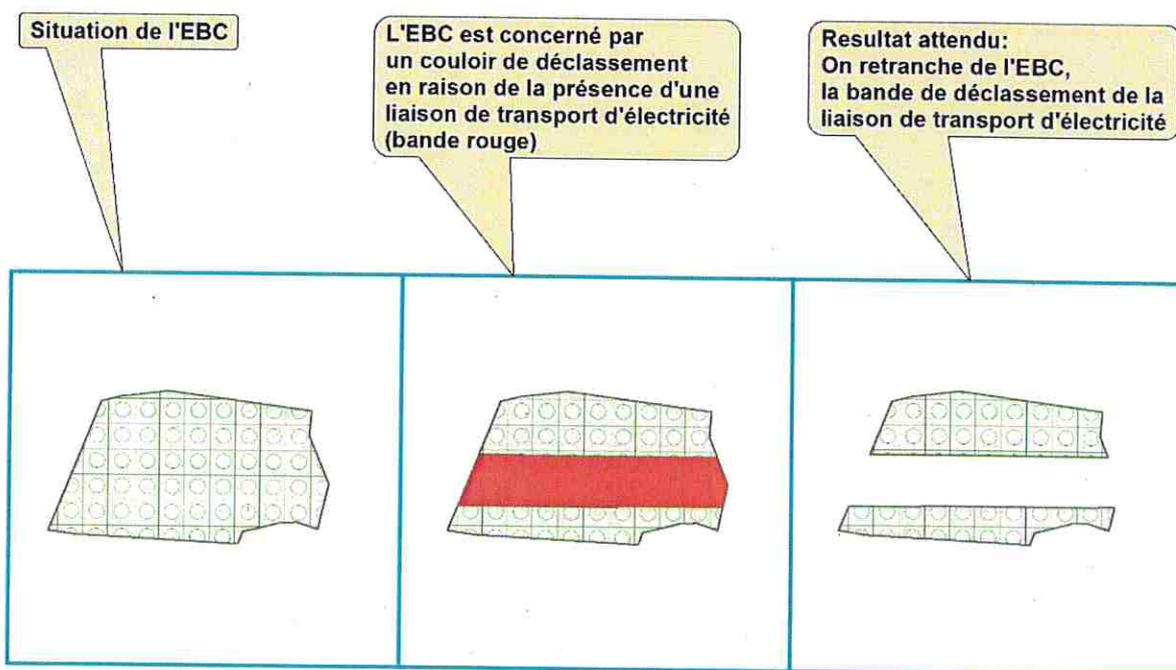
Copie : Mairie du Beausset accueil@ville-lebeausset.fr

NOS RÉF. TER-ART-2023-83016-CAS-189240-F6J7J5

OBJET : **Annexe - PA - Révision du PLU de la commune Le-Beausset**

Marseille, le 25/10/2023

Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?





TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil](#) — [Open Data Réseaux Énergies \(ODRE\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « *Données* », dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *SIG* » puis filtrez « *RTE* »

Filtres

Q

Vue		Mot clé	
<input type="checkbox"/> Analyse	78	Electricité	89
<input checked="" type="checkbox"/> Carte	28	Gaz	42
<input type="checkbox"/> Vue personnalisée	3	Production	38
		Consommation	32
Modifié		Région	31
2017	2	Territoire	31
2018	41	Bilan annuel	25
2019	37	Infrastructure	20
		Tableau de Bord Régional	14
Producteur		Parc de production	13
RTE	49	EnR	11
GRTgaz	7	Filière	11
GRTgaz, RTE, Teréga	6	SIG	11
AFGNV	3	Stoc	11
RTE, METEO-FRANCE	2	IRIS	8
SDES, ODRÉ	2		
> Plus			
Mot clé		Producteur	
Electricité	63	RTE	
Production	32		
Territoire	30		
Bilan annuel	29		
Région	29		
Consommation	26		
> Plus			

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

Enceintes de poste RTE (au 8 décembre 2018)

Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des enceintes contenant un ou plusieurs postes électriques

Producteur RTE
Licence Licence Ouverte (Etalab)

Électricité INSPIRE SIG Infrastructure

Tableau
Carte
Export
API

Postes électriques RTE (au 8 décembre 2018)

Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des postes électriques de propriété ou copropriété RTE

Producteur RTE
Licence Licence Ouverte (Etalab)

Électricité INSPIRE SIG Infrastructure

Tableau
Carte
Analyse
Export
API

Points de passage souterrains RTE (au 8 décembre 2018)

Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des points de passages appartenant aux lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE

Producteur RTE
Licence Licence Ouverte (Etalab)

Électricité INSPIRE SIG Infrastructure

Tableau
Carte
Analyse
Export
API

Lignes aériennes RTE (au 8 décembre 2018)

Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE

Producteur RTE
Licence Licence Ouverte (Etalab)

Électricité INSPIRE SIG Infrastructure

Tableau
Carte
Analyse
Export
API

Pylônes RTE (au 8 décembre 2018)

Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des pylônes appartenant aux lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE

Producteur RTE
Licence Licence Ouverte (Etalab)

Électricité INSPIRE SIG Infrastructure

Tableau
Carte
Analyse
Export
API

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE

Producteur RTE
Licence Licence Ouverte (Etalab)

Électricité INSPIRE SIG Infrastructure

Tableau
Carte
Analyse
Export
API

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.

Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)

Informations Tableau Carte Analyse Export API

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes sou

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

Pièces jointes

Cliquez pour télécharger

06 06 2020 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN.zip

RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

Informations Tableau Carte Analyse **Export** API

Ce jeu de données est sous licence : [Licence Ouverte \(Étalab\)](#)

Formats de fichiers plats

- CSV  Jeu de données entier
Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.
- JSON  Jeu de données entier
- Excel  Jeu de données entier

Formats de fichiers géographiques

- GeoJSON  Jeu de données entier
- Shapefile  Jeu de données entier
▲ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.
- KML  Jeu de données entier

Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement 12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)
10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Vous pouvez télécharger

 BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com

